

Bruxelles, le 24 novembre 2022  
(OR. en)

14703/22

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0115(COD)**

---

---

PI 152  
COMPET 890  
MI 816  
IND 469  
AGRI 630  
IA 185  
CODEC 1736

## NOTE

---

Origine:	Comité des représentants permanents (1 <sup>re</sup> partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	14240/22
N° doc. Cion:	8205/22 + ADD1-5
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil et la décision (UE) 2019/1754 du Conseil - Orientation générale

---

## I. INTRODUCTION

1. Le 13 avril 2022, la Commission a présenté la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels visée en objet<sup>1</sup>. Cette proposition est fondée sur l'article 118, premier alinéa, et l'article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

---

<sup>1</sup> 8205/22 + ADD 1 à 5.

2. L'objectif de la proposition est d'instaurer une protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels au niveau de l'Union, garantissant ainsi une concurrence loyale entre les producteurs de ces produits sur le marché intérieur. La proposition permettra de sauvegarder et de développer le patrimoine culturel et de veiller à ce que des informations fiables concernant ces produits soient mises à la disposition des consommateurs. Elle vise à encourager l'innovation et les investissements dans l'artisanat, en aidant les artisans et les producteurs, en particulier les PME, qui travaillent parfois dans des marchés de niche, à promouvoir et protéger leur savoir-faire traditionnel au niveau de l'Union. Étant donné qu'une indication géographique confère une plus grande visibilité au produit et à la région, la proposition profitera non seulement aux producteurs, mais aussi aux secteurs connexes, comme le tourisme, et contribuera à promouvoir et préserver les compétences et les emplois dans les régions européennes. Au niveau international, la proposition permettra à l'Union de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques auquel elle a adhéré en 2019, ce qui permettrait ainsi aux producteurs de l'Union de bénéficier pleinement de ce système.
3. Le Comité économique et social européen a adopté un avis sur la proposition le 21 septembre 2022<sup>2</sup>. Le Comité européen des régions a adopté son avis le 11 octobre 2022<sup>3</sup>. Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a rendu son avis le 2 juin 2022<sup>4</sup>.
4. Au Parlement européen, la commission des affaires juridiques (JURI) n'a pas encore voté sur son rapport.

## **II. TRAVAUX MENÉS AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL**

5. L'examen de la proposition était une priorité pour la présidence française, et une première réunion du groupe "Propriété intellectuelle" a eu lieu le 3 mai 2022. Cet examen s'est encore intensifié sous la présidence tchèque, l'objectif étant de parvenir à une orientation générale lors de la session du Conseil "Compétitivité" du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

---

<sup>2</sup> 13199/22.

<sup>3</sup> 13964/22.

<sup>4</sup> 10159/22.

6. L'analyse d'impact accompagnant cette proposition a été examinée lors de deux réunions du groupe. Cet examen a montré que la plupart des délégations étaient généralement favorables à l'objectif de la proposition, ainsi qu'aux méthodes, critères et options stratégiques recensés par la Commission.
7. Le texte de compromis qui figure en annexe reflète les efforts que la présidence et les États membres n'ont cessé de déployer pour trouver un équilibre entre les différentes positions des délégations, tout en conservant des objectifs de la proposition de la Commission. Les modifications apportées à la proposition de la Commission sont indiquées en **caractères gras soulignés** ou signalées par des crochets [...].
8. Lors de sa réunion du 16 novembre 2022, le Comité des représentants permanents (Coreper) a approuvé le texte de compromis<sup>5</sup> et est convenu de le transmettre au Conseil "Compétitivité" du 1<sup>er</sup> décembre 2022, en vue de dégager une orientation générale.

### **III. PRINCIPAUX ELEMENTS DU COMPROMIS**

#### ***a) Champ d'application***

9. L'UE dispose depuis longtemps d'une protection sui generis des indications géographiques (IG) pour les vins, les boissons spiritueuses, les vins aromatisés, les produits agricoles et les denrées alimentaires, mais jusqu'à présent, il n'existe aucune protection des IG pour les produits artisanaux et industriels au niveau de l'UE. Le règlement proposé vise à combler cette lacune et est donc étroitement lié à la réforme en cours du régime des IG pour les produits agricoles. Le champ d'application de chacun de ces deux actes législatifs doit être soigneusement aligné en ce qui concerne les produits couverts. À cette fin, le texte de compromis du projet de règlement définit les produits artisanaux et industriels, couvrant les produits qui ne relèvent pas du champ d'application des règlements existants du secteur agricole.
10. En ce qui concerne le lien territorial requis pour qu'un produit puisse bénéficier d'une protection au titre du projet de règlement, le compromis maintient l'idée de la proposition de la Commission consistant à appliquer la notion d'"indications géographiques protégées" (IGP), qui exige qu'au moins une des étapes de la production, de la transformation ou de la préparation du produit ait lieu dans l'aire géographique d'origine délimitée.

---

<sup>5</sup> 14240/22.

***b) Demandeur***

11. Une indication géographique pour les produits artisanaux et industriels est un droit collectif accessible à tous les producteurs admissibles d'une aire géographique déterminée qui respectent le cahier des charges.
12. Les producteurs agissant collectivement peuvent tirer parti des synergies dans la gestion de leurs indications géographiques. Ainsi, les groupements de producteurs jouent traditionnellement un rôle crucial dans la gestion des IG et dans l'établissement des cahiers des charges. Pour tenir compte de ce rôle important des groupements de producteurs, aux termes du texte de compromis, les demandes d'enregistrement d'indications géographiques devraient donc, en règle générale, être déposées par un groupement de producteurs.
13. Toutefois, à titre exceptionnel, le demandeur peut être un producteur isolé, une collectivité locale ou régionale ou une entité privée désignée par un État membre si, par exemple, les producteurs n'ont pas la possibilité de former un groupement du fait de leur nombre ou de leur situation géographique ou pour des raisons organisationnelles.

***c) Procédures d'enregistrement***

14. Afin de bénéficier d'une protection, les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels doivent être enregistrées au niveau de l'Union.

*i. Procédure standard*

15. Comme procédure standard pour l'obtention d'un tel enregistrement, le projet de règlement prévoit un système en deux phases, dans le cadre duquel les autorités nationales procèdent à un premier examen de la demande d'IG et du cahier des charges, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) étant chargé, dans un deuxième temps, de l'examen de la demande au niveau de l'Union et de l'enregistrement du titre.

16. La participation des autorités nationales à la première phase permet de tirer le meilleur parti de l'expertise locale et régionale nécessaire à l'évaluation du cahier des charges. Elle permet également aux producteurs artisanaux locaux, qui sont souvent des petites entreprises ou des microentreprises, de communiquer et d'interagir avec une administration qu'ils connaissent et de recevoir tout conseil ou soutien nécessaire dans leur propre langue.
17. L'idée de charger l'EUIPO de la deuxième phase de la procédure et de l'enregistrement effectif de l'IG s'appuie sur l'expérience reconnue de l'EUIPO en tant qu'agence spécialisée de l'UE pour ce qui est de la gestion de l'enregistrement d'autres droits de propriété intellectuelle au niveau de l'UE.

*ii. Dérogation à la procédure standard: enregistrement direct*

18. Certains États membres n'ont pas de tradition établie et l'intérêt local pour la protection des produits artisanaux et industriels par des indications géographiques y est faible. Ces États membres ne sont donc pas dotés de structures administratives pour la gestion de la phase nationale des procédures d'enregistrement. Pour ces raisons, le projet de règlement prévoit la possibilité pour les États membres qui remplissent certaines conditions de bénéficier d'une dérogation à l'obligation d'engager la phase nationale des procédures. Toute demande d'enregistrement d'une IG émanant d'un État membre qui s'est vu octroyer une telle dérogation est ensuite déposée directement auprès de l'EUIPO.
19. L'enregistrement direct auprès de l'EUIPO étant censé constituer une exception à la procédure standard, le texte de compromis maintient l'idée de la proposition de la Commission de n'autoriser cette dérogation que dans des conditions spécifiques et, pour des raisons de sécurité juridique, sur la base d'une décision de la Commission.

*d) Lien avec d'autres droits*

20. Le lien entre indications géographiques et marques est un élément important du projet de règlement. Dans ce contexte, les délégations ont jugé important que la protection des indications géographiques soit mise en balance avec la protection des marques renommées et des marques notoirement connues, notamment à la lumière du droit fondamental de propriété énoncé dans la charte des droits fondamentaux. Le texte de compromis précise que toute demande d'enregistrement d'une IG ou d'une marque qui porterait atteinte à cet équilibre constitue un motif d'opposition ou, si une IG ou une marque a été enregistrée erronément en violation de cet équilibre, un motif d'annulation.
21. Les dispositions détaillées sur les noms de domaine prévues dans la proposition de la Commission ont suscité de vives préoccupations pour de nombreuses délégations, qui estiment que la charge administrative découlant du système d'information et d'alerte sur les noms de domaine proposé et des obligations imposées aux registres des noms de domaine serait disproportionnée. Pour tenir compte de ces préoccupations, les articles 31 et 41 ont été supprimés dans le texte de compromis, et il a parallèlement été précisé à l'article 35 que, à titre d'obligation générale, la protection des IG prévue par le règlement s'applique également à toute utilisation d'un nom de domaine.

*e) Contrôles*

22. Sur la base de discussions approfondies, le texte de compromis prévoit un système de contrôle plus léger que ce qui est suggéré dans la proposition de la Commission, avec une simplification et une rationalisation importantes, une participation réduite des autorités publiques et un renforcement du rôle des producteurs.
23. Un système de vérification allégé, basé sur l'autodéclaration, a été instauré comme procédure par défaut afin de limiter la charge administrative supplémentaire pour les autorités nationales. Comme système alternatif à la vérification de la conformité, les États membres peuvent prévoir des contrôles par une autorité compétente ou un tiers désigné avant et après la mise sur le marché d'un produit.

24. L'obligation de surveillance, par les autorités des États membres, de l'utilisation des IG sur le marché a fait l'objet d'intenses discussions. Aux termes du texte de compromis, cette surveillance s'appuie sur une analyse des risques et, le cas échéant, sur les notifications des producteurs intéressés de produits protégés par une IG.

*f) Droits*

25. Le texte de compromis établit un régime équilibré de paiement de droits qui tient compte de la nécessité d'encourager la compétitivité des producteurs d'indications géographiques et de la situation des micro, petites et moyennes entreprises. Les États membres auront la possibilité de demander le paiement de droits pour la phase nationale de la procédure standard, couvrant ainsi les frais qu'ils encourent pour la gestion du système, et de percevoir des taxes ou des redevances pour couvrir les coûts des contrôles. L'EIPO ne demandera le paiement d'aucun droit pour la phase de la procédure standard qui a lieu au niveau de l'Union, mais il le fera en ce qui concerne les enregistrements directs, les demandes de pays tiers et les recours.

*g) Acte de Genève*

26. Le règlement proposé vise à établir un lien entre le système de protection des IG pour les produits artisanaux et industriels au niveau de l'UE et la protection dans le cadre du système de Lisbonne de l'OMPI, conformément à l'acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques. À cette fin, le texte de la Commission proposait des modifications de la décision (UE) 2019/1754 du Conseil relative à l'adhésion de l'Union à l'acte de Genève et du règlement (UE) 2019/1753 relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève.

27. Si les modifications proposées du règlement (UE) 2019/1753 doivent être adoptées selon la procédure législative ordinaire, la modification proposée de la décision (UE) 2019/1754 requiert pour son adoption l'approbation du Parlement européen. La modification de la décision du Conseil a donc été supprimée du texte de ce projet de règlement, et la Commission a présenté, le 17 novembre 2022, une proposition distincte de modification de la décision du Conseil<sup>6</sup>. Sur le fond, les deux actes font partie d'un ensemble de mesures étroitement liées, par conséquent il est suggéré d'aligner leurs dates respectives d'adoption définitive et d'entrée en application.

#### IV. CONCLUSION

28. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil "Compétitivité" est invité à arrêter une orientation générale sur la base du texte figurant en annexe et à charger la présidence d'engager des négociations avec le Parlement européen.

---

<sup>6</sup> 14918/22.

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil [...]**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 118, premier alinéa, et son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen

<sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>2</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

---

<sup>1</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>2</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

- (1) Le 10 novembre 2020, le Conseil a adopté des conclusions<sup>3</sup> sur la politique relative à la propriété intellectuelle indiquant qu'il est prêt à étudier l'introduction d'un système de protection spécifique **des indications géographiques** pour les produits non agricoles, sur la base d'une analyse d'impact approfondie de ses coûts et avantages potentiels.
- (2) Dans sa communication du 25 novembre 2020 intitulée "Exploiter au mieux le potentiel d'innovation de l'Union européenne – Un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle afin de soutenir la reprise et la résilience dans l'Union européenne", la Commission s'est engagée à examiner l'opportunité de proposer la mise en place d'un système de protection de l'Union des indications géographiques pour les produits non agricoles en se basant sur une analyse d'impact.

**(2 bis)(transféré du considérant 6) Afin que l'Union puisse exercer pleinement sa compétence exclusive à l'égard de sa politique commerciale commune, et dans le plein respect de ses engagements au titre de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC),** elle a, le 26 novembre 2019, adhéré à l'acte de Genève de 2015 de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques<sup>4</sup> (**ci-après l'"acte de Genève"**), qui est administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (**OMPI**). L'acte de Genève permet d'obtenir la protection des indications géographiques, quelle que soit la nature des produits auxquels elles s'appliquent, **et inclut par conséquent** [...] les produits artisanaux et industriels. **Afin de respecter pleinement ces obligations internationales, assurer une reconnaissance et une protection uniformes dans l'ensemble de l'Union des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels constitue par conséquent une priorité de l'Union.**

---

<sup>3</sup> Conclusions du Conseil sur la politique relative à la propriété intellectuelle et la révision du système de dessins et modèles industriels dans l'Union du 10 novembre 2020 (**JO C 379 I du 10.11.2020, p. 1**).

<sup>4</sup> JO L 271 du 24.10.2019, p. 15.

- (3) Depuis de nombreuses années, la protection des indications géographiques est établie au niveau de l'Union pour les vins<sup>5</sup>[...], les boissons spiritueuses<sup>6</sup>, les vins aromatisés<sup>7</sup>, ainsi que pour les produits agricoles et les denrées alimentaires<sup>8</sup>[...]. Il y a lieu d'accorder une protection des indications géographiques à l'échelle de l'Union aux produits qui ne relèvent pas du champ d'application des règlements existants, tout en assurant la convergence, et en visant à englober une grande variété de produits artisanaux et industriels, tels que les pierres naturelles, **les boiseries**, les bijoux, les textiles, la dentelle, la coutellerie, le verre, [...] la porcelaine, **les cuirs et peaux et le coton brut**.

---

<sup>5</sup> **Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).**

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008 (JO L 130 du 17.5.2019, p. 1).

<sup>7</sup> [...] **Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil (JO L 84 du 20.3.2014, p. 14).** **La protection des indications géographiques des vins aromatisés a été abrogée par le règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 435 du 6.12.2021, p. 262).**

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

(4) Plusieurs États membres disposent de régimes nationaux de protection des indications géographiques nationales pour les produits artisanaux et industriels. Ces régimes diffèrent en ce qui concerne la protection, l'administration et les taxes, et n'offrent pas de protection au-delà du territoire national. D'autres États membres ne prévoient pas de protection des indications géographiques au niveau national pour ces produits. Cette mosaïque complexe de régimes de protection disparates au niveau des États membres peut entraîner une augmentation des coûts et une insécurité juridique pour les producteurs et décourager les investissements dans l'artisanat traditionnel au sein de l'Union.

**(4 bis)** *(transféré du considérant 7)* La fabrication de produits liés à une zone géographique est souvent basée sur le savoir-faire local et suit des méthodes de production locales qui sont ancrées dans le patrimoine culturel et social de la région d'origine de ces produits. Une protection efficace de la propriété intellectuelle peut contribuer à accroître la rentabilité et l'attractivité des professions artisanales traditionnelles. Il est reconnu que la protection spécifique des indications géographiques joue un rôle important pour la sauvegarde et le développement du patrimoine culturel dans le domaine agricole et dans le domaine artisanal et industriel. Il convient **donc** d'établir des procédures efficaces pour l'enregistrement des indications géographiques de l'Union protégeant les dénominations des produits artisanaux et industriels, qui tiennent compte des spécificités régionales et locales. Le système des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels devrait garantir le maintien et la valorisation des traditions de production et de commercialisation.

(5) La protection [...] **uniforme**, dans toute l'Union, de **ce** droit de propriété intellectuelle [...] **pourrait** [...] encourager la production de produits de qualité, la large disponibilité de ces produits pour les consommateurs et la création d'emplois de qualité et durables, [...] **notamment** dans les régions rurales et moins développées. Compte tenu [...] du potentiel des indications géographiques à contribuer à la création d'emplois durables et hautement qualifiés dans les régions rurales et moins développées, les producteurs devraient viser à créer une part importante de la valeur du produit désigné par une indication géographique dans la zone géographique définie.

- (6) *(transféré au considérant 2 bis)*
- (7) *(transféré au considérant 4 bis)*
- (8) Il est donc nécessaire, premièrement, de garantir une concurrence loyale entre les producteurs de produits artisanaux et industriels dans le marché intérieur; deuxièmement, de veiller à ce que des informations fiables concernant ces produits soient mises à la disposition des consommateurs; troisièmement, de sauvegarder et de développer le patrimoine culturel et le savoir-faire traditionnel; quatrièmement, d'assurer un enregistrement efficace des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, [...] **au** niveau de l'Union [...] et au niveau international; cinquièmement, de **prévoir [...] un contrôle efficace des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels** dans l'ensemble [...] **du marché intérieur, y compris** dans le commerce électronique [...]; et enfin, d'[...] **établir** un lien avec le système international d'enregistrement et de protection fondé sur l'acte de Genève.
- (9) *(supprimé)*
- (10) *(transféré au considérant 62 bis)*
- (11) *(transféré au considérant 62 ter)*

**(11 bis) Les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels qui présentent des caractéristiques, des propriétés ou une réputation liées à leur lieu de production ou de fabrication constituent un droit collectif à exercer par tous les producteurs éligibles d'une zone désignée qui sont prêts à adhérer à un cahier des charges, conformément au présent règlement. Lorsqu'ils agissent collectivement, les producteurs ont davantage de pouvoir de marché que s'ils agissent à titre individuel et ils peuvent recourir à des synergies dans la gestion de leurs indications géographiques. Les indications géographiques récompensent les producteurs des efforts qu'ils consentent pour produire une gamme diversifiée de produits de qualité.**

**(11 ter) Par conséquent, il convient que les demandes d'enregistrement d'indications géographiques soient déposées par des groupements de producteurs. À titre exceptionnel, le demandeur peut être une collectivité locale ou régionale ou une entité privée désignée par un État membre si les producteurs n'ont pas la possibilité de former un groupement, par exemple en raison de leur nombre, de leur situation géographique ou de leur organisation. Dans de tels cas, la demande d'enregistrement d'une indication géographique devrait indiquer les raisons de cette désignation.**

**(11 quater) Le système des indications géographiques vise à permettre aux consommateurs de prendre leur décision d'achat en meilleure connaissance de cause et, dans ce contexte, l'étiquetage et la publicité les aident à identifier correctement les produits de qualité sur le marché. Les indications géographiques, en tant que droit de propriété intellectuelle, aident les opérateurs et les entreprises à valoriser leurs actifs incorporels. Pour éviter que ne se créent des conditions de concurrence déloyale et soutenir le marché intérieur, il importe que tous les producteurs, y compris ceux des pays tiers, puissent utiliser une dénomination enregistrée et mettre sur le marché des produits désignés par une indication géographique dans toute l'Union et dans le commerce électronique, pour autant que le produit en question respecte les exigences du cahier des charges correspondant et que le producteur soit soumis à un système de contrôle.**

**(11 quater) Un produit peut bénéficier d'une protection en tant qu'indication géographique s'il remplit trois critères cumulatifs: le produit doit être ancré ou avoir son origine dans un lieu, une région, une localité ou un pays spécifique; au moins une des étapes de production doit avoir lieu dans cette aire géographique; et la qualité, réputation ou autre propriété déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique. Pour satisfaire à ces critères, il doit être démontré que l'origine géographique est un facteur essentiel de la qualité, de la réputation ou d'une autre caractéristique du produit. Ces critères sont conformes aux exigences relatives aux indications géographiques énoncées dans l'acte de Genève et dans la législation de l'Union relative à la protection des indications géographiques pour les produits agricoles, les denrées alimentaires, les vins et les spiritueux. Toutefois, les produits qui sont contraires à l'ordre public ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'une "indication géographique protégée". La nécessité d'invoquer l'exception d'ordre public devrait être évaluée au cas par cas et l'exception devrait être appliquée conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne.**

(12) [Le cas échéant, les informations incluses dans le document unique [...] **devraient être** mises à disposition par l'intermédiaire du passeport numérique des produits tel que prévu par le règlement .../... établissant un cadre pour les exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE.<sup>9</sup>]

(13) *(transféré au considérant 54 bis)*

---

<sup>9</sup> **[Le libellé final de ce considérant dépend du résultat des négociations sur le document COM (2022) 142 final du 30.3.2022.]**

- (14) Pour [...] **obtenir** une protection, les indications géographiques devraient être enregistrées uniquement au niveau de l'Union. [...]. *(phrase supprimée intégrée au considérant 19 bis)*
- La procédure standard de demande d'enregistrement d'une indication géographique au titre du présent règlement devrait comporter deux phases: il convient que les États membres soient responsables de la première phase et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après l'"Office") de la deuxième phase. Lorsqu'un État membre bénéficie d'une dérogation à la procédure standard, il devrait être possible pour un demandeur de cet État membre de déposer une demande d'enregistrement directement auprès de l'Office.** Il y a lieu d'offrir de la même manière la protection conférée par le présent règlement, dès l'enregistrement, aux indications géographiques des pays tiers qui respectent les critères correspondants et qui sont protégées dans leur pays d'origine. L'Office devrait mettre en œuvre les procédures correspondantes pour les indications géographiques originaires de pays tiers.

- (15) Il convient que les procédures d'enregistrement, de modification du cahier des charges et d'annulation de l'enregistrement pour les indications géographiques originaires de l'Union [...] soient exécutées par les États membres et l'Office. Les États membres et l'Office devraient être **respectivement** responsables **des** différentes étapes [...] **de ces** procédures. Les États membres devraient être responsables de la première **phase (à savoir, la phase nationale)**, qui consiste à recevoir la demande des demandeurs, à l'évaluer, à entamer la procédure nationale d'opposition, et, **une fois menée à bien cette première phase**, à déposer la demande d'enregistrement [...] auprès de l'Office **en vue de lancer la deuxième phase. Il convient que les États membres établissent les modalités procédurales détaillées de la phase nationale, qui peut comprendre des consultations entre le demandeur et les opposants nationaux, ainsi que la présentation par le demandeur d'un rapport sur le résultat de ces consultations, et de toute modification apportée à la demande.** L'Office devrait être chargé d'examiner les demandes au cours de la deuxième [...] **phase** de la procédure **(à savoir, la phase au niveau de l'Union)**, d'entamer la procédure d'opposition et [...] d'octroyer ou de refuser une protection à l'indication géographique. L'Office devrait également mettre en œuvre les procédures correspondantes pour les indications géographiques originaires de pays tiers.

- (16) Afin de faciliter la gestion des demandes d'[...] **indications géographiques** par les autorités nationales, il devrait être possible pour deux ou plusieurs États membres: i) de coopérer [...] lors de la phase nationale des procédures, y compris les procédures [...] d'examen, d'opposition nationale, de dépôt des demandes [...] auprès de l'Office, de modification du cahier des charges et d'annulation de l'enregistrement; et ii) de décider que l'un d'entre eux gèrera également ces procédures au nom de l'autre État membre ou des autres États membres concernés. Dans ces cas, [...] les États membres concernés devraient **en** informer la Commission sans délai [...].
- (17) **Dans certaines circonstances, les** [...] États membres **devraient pouvoir** obtenir une dérogation à l'obligation [...] de désigner une autorité nationale en matière d'indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels afin [...] **d'entamer la phase nationale** des procédures d'enregistrement, **y compris** d'opposition nationale, de modification du cahier des charges et d'annulation de l'enregistrement [...]. Cette dérogation [...] **devrait tenir** compte du fait que certains États membres ne disposent pas d'un système national spécifique de protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, [...] que, dans ces pays, les communautés locales portent très peu d'intérêt à la protection des indications géographiques, **et que, dans** ces conditions, il ne serait pas justifié d'obliger l'État membre **en question** à mettre en place [...] **toute l'infrastructure nécessaire**. Il [...] **serait** plus efficace [...] **et efficient** de prévoir une [...] **solution** de substitution pour les groupements de producteurs provenant de ces États membres afin de protéger leurs produits, **à savoir une** "procédure d'enregistrement direct" **auprès de l'Office. Cette [...]** **solution de substitution présenterait également** des avantages en matière de coûts pour les États membres. *(les phrases restantes du considérant 17 transférées aux considérants 18 bis et 18 ter)*

(18) La Commission, après avoir examiné les informations fournies par l'État membre, devrait adopter une décision [...] établissant le droit de l'État membre d'opter pour la procédure exceptionnelle d'enregistrement direct. **Lors de l'examen d'une demande de dérogation, la Commission devrait évaluer toutes les circonstances pertinentes, y compris, par exemple, le nombre de produits protégés existants, le nombre de producteurs et de groupements de producteurs potentiellement intéressés dans l'État membre concerné, la taille de la population de l'État membre concerné, des informations sur les ventes, les capacités de production, les marchés des produits en question et d'autres données que l'État membre considère comme pertinentes pour démontrer un faible intérêt au niveau national. Les informations recueillies dans le cadre d'une consultation publique, d'une étude de marché ou d'une analyse de marché ou à partir de courriers émanant de chambres professionnelles compétentes ou de toute autre instance officielle compétente peuvent, par exemple, être utilisées par la Commission pour prendre une décision.** [...] **Cette dernière** devrait conserver le droit de modifier [...] **ou** de retirer une décision autorisant un État membre à opter pour la "procédure d'enregistrement direct", si l'État membre concerné [...] **cesse de remplir** les conditions. [...] **Tel serait**, par exemple, le cas si le nombre de demandes directes déposées par des demandeurs de cet État membre est supérieur, **de manière récurrente dans le temps**, à l'estimation initiale donnée par cet État membre [...].

**(18 bis)** (transféré du considérant 17) En vertu de cette dérogation, il convient que les procédures d'enregistrement, de modification du cahier des charges et d'annulation soient gérées directement par l'Office. À cet égard, l'Office devrait **en cas de besoin** bénéficier de l'assistance [...] des autorités administratives de [...] l'État membre **concerné** [...], grâce à la désignation d'un point de contact **national unique**, en ce qui concerne, notamment, les aspects liés à l'examen de la demande. **Le point de contact unique devrait disposer de l'expertise et des connaissances locales nécessaires en matière d'indications géographiques. Lorsqu'il assiste l'Office, le point de contact unique peut consulter d'autres experts possédant des connaissances spécifiques sur les secteurs et/ou les produits considérés.** [...] (dernière phrase supprimée transférée au considérant 57 bis)

**(18 ter)** (transféré du considérant 17) Toutefois, l'application de la [...] procédure d'enregistrement direct [...] ne devrait pas dispenser les États membres de l'obligation de désigner une autorité compétente pour les contrôles [...] et de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les droits énoncés dans le présent règlement.

(19) Pour assurer la cohérence du processus décisionnel en ce qui concerne les demandes de protection [...], l'Office devrait être informé en temps utile et de manière régulière de l'ouverture de procédures devant les juridictions nationales ou d'autres instances concernant une demande d'enregistrement **déposée** par l'**autorité compétente d'un** État membre **auprès de** l'Office, ainsi que de leurs résultats finaux. Pour la même raison, [...] **l'autorité compétente devrait tenir l'Office informé de toute procédure administrative ou judiciaire nationale contre la décision de ladite autorité compétente qui serait susceptible d'avoir une incidence sur l'enregistrement d'une indication géographique.**  
[...]

**(19 bis) Avec effet à la date de dépôt par un État membre d'une demande d'enregistrement au niveau de l'Union, les États membres devraient pouvoir accorder une protection temporaire à une indication géographique au niveau national avant l'achèvement de la phase au niveau de l'Union, sans porter atteinte au marché intérieur ni à la politique commerciale de l'Union. Une protection nationale temporaire n'est pas possible en cas d'enregistrement direct.**

- (20) Pour permettre aux opérateurs, dont les intérêts sont affectés par l'enregistrement d'une [...] **indication géographique**, de continuer à utiliser [...] **la** dénomination **de cette indication géographique** pendant une période limitée, il convient **que l'Office** accorde des dérogations spécifiques pour l'utilisation [...] **de ces** dénominations **durant des** périodes transitoires. Ces périodes **transitoires** peuvent également être autorisées **afin de** surmonter des difficultés temporaires, [...] avec l'objectif à long terme de veiller à ce que tous les producteurs respectent le cahier des charges. Sans préjudice des règles régissant les conflits entre les indications géographiques et les marques, les dénominations [...] qui, autrement, enfreindraient la protection **d'une** indication géographique [...] peuvent continuer à être utilisées sous certaines conditions et pendant une période transitoire.
- (21) La Commission devrait être autorisée, **dans des cas dûment justifiés**, à reprendre le pouvoir délégué à l'Office de prendre des décisions [...] **sur** les demandes individuelles d'enregistrement, **sur les** modifications du cahier des charges ou **sur l'annulation**. **Tous les États membres, ou l'Office, peuvent demander à la Commission d'exercer cette prérogative. La Commission peut également agir de sa propre initiative.** Il convient **en tout état de cause** que l'Office continue d'être responsable de l'examen du dossier, de la procédure d'opposition, [...] et, sur la base de considérations techniques, il [...] **devrait soumettre un projet** [...] d'acte d'exécution à la Commission. [...]
- (21 bis)** (*transféré du considérant 24*) Pour assurer le fonctionnement optimal du marché intérieur, il est important que les producteurs et autres opérateurs concernés, les autorités et les consommateurs [...] **disposent** d'un accès rapide et facile aux informations pertinentes concernant [...] **les** indications géographiques.

- (22) Dans un souci de transparence et d'uniformité dans l'ensemble des États membres, il est nécessaire d'établir [...] un registre électronique de l'Union des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels **(ci-après le "registre de l'Union")**, [...] **qui soit accessible au public**. Il convient que le registre de l'Union [...] soit développé, tenu et maintenu par l'Office, et que le personnel responsable de son fonctionnement soit mis à disposition par l'Office.
- (23) L'Union négocie avec ses partenaires commerciaux des accords internationaux, qui incluent des accords relatifs à la protection des indications géographiques. La protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels dans l'ensemble de l'Union peut également découler de [...] **tels** accords, indépendamment des enregistrements internationaux prévus par l'acte de Genève [...] **et** du système [...] d'enregistrement prévu par le présent règlement. [...] **Les** indications géographiques protégées dans l'Union, soit en vertu des enregistrements internationaux prévus par l'acte de Genève, soit en vertu des accords internationaux conclus avec les partenaires commerciaux de l'Union, **devraient être inscrites au registre de l'Union afin de faciliter l'information du public** et, notamment, de garantir la protection et le contrôle de l'utilisation prévue pour ces indications géographiques [...].
- (24) *(transféré au considérant 21 bis)*

- (25) **Toute partie qui est lésée par une décision prise par l'Office devrait avoir le droit de former un recours devant les chambres de recours de l'Office.** [...] Les décisions des chambres de recours [...] **sont**, quant à elles, susceptibles d'un recours **juridictionnel** devant le Tribunal **de l'Union européenne**, celui-ci ayant compétence aussi bien pour annuler que pour réformer la décision attaquée.
- (26) (*supprimé*)
- (27) [...] **Un** conseil consultatif [...], qui est composé **d'experts** des États membres et de la Commission [...], **devrait être établi** [...] pour fournir les connaissances et l'expertise [...] nécessaires en ce qui concerne certains produits [...] et certaines circonstances locales susceptibles d'influencer le résultat des procédures prévues par le présent règlement. Afin de soutenir l'Office dans son évaluation des demandes individuelles à tous les stades des procédures d'examen, d'opposition, de recours ou d'autres procédures en lui fournissant des connaissances techniques spécifiques, la division des indications géographiques ou les chambres de recours, de leur propre initiative ou à la demande de la Commission, devraient avoir la possibilité de consulter le conseil consultatif. La consultation, le cas échéant, devrait également inclure un avis général sur l'évaluation des critères de qualité, l'établissement de la réputation [...] **de l'indication géographique**, la détermination de la nature générique d'une dénomination **de l'indication géographique**, et l'évaluation [...] du risque de confusion des consommateurs. Il y a lieu que l'avis du conseil consultatif ne soit pas contraignant. La procédure de nomination des experts et le fonctionnement du conseil consultatif devraient être précisés dans le règlement intérieur du conseil consultatif [...] **adopté** par le conseil d'administration.

(28) Il y a lieu d'octroyer une protection aux [...] **indications géographiques** inscrites dans le registre de l'Union [...], afin de garantir leur bonne utilisation et de prévenir des pratiques pouvant induire le consommateur en erreur, **en particulier en ce qui concerne des produits comparables. Pour établir si des produits sont comparables à des produits protégés par des indications géographiques, il convient de tenir compte de tous les facteurs pertinents. Il s'agit, entre autres, de savoir si les produits possèdent des caractéristiques objectives communes, telles que la méthode de production, l'apparence physique ou l'utilisation des mêmes matières premières; dans quelles circonstances les produits sont utilisés du point de vue du public concerné; s'ils sont fréquemment distribués par les mêmes canaux; et s'ils sont soumis à des règles de commercialisation similaires.** (les passages restants du considérant 28 transférés au considérant 28 bis)

**(28 bis)** (transféré du considérant 28) Afin de renforcer la protection des indications géographiques et de lutter plus efficacement contre la contrefaçon, la protection des indications géographiques devrait également s'appliquer aux noms de domaine sur l'internet. [...] **Il** importe également de prendre dûment en considération l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, et notamment ses articles 22 et 23, et l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris son article V sur la liberté de transit, qui [...] **a** été approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil<sup>10</sup>. Dans ce cadre juridique, il convient, [...] pour lutter plus efficacement contre les contrefaçons, d'appliquer également ce régime de protection aux marchandises qui entrent sur le territoire douanier de l'Union sans avoir été mises en libre pratique ou qui font l'objet de procédures douanières particulières telles que celles relatives au transit, à la mise en dépôt, à l'utilisation spéciale ou à la transformation.

---

<sup>10</sup> Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

- (29) [...] **Il convient de veiller à ce que** l'utilisation d'une indication géographique dans la dénomination [...] d'un produit fabriqué, **qui contient, en tant que pièce ou partie,** [...] le produit désigné par une indication géographique [...], [...] est faite conformément aux pratiques commerciales loyales et qu'elle n'affaiblit ni ne dilue la réputation du produit désigné par l'indication géographique **ni ne lui** porte atteinte. Le consentement du groupement de producteurs ou du producteur individuel des produits protégés par une indication géographique concernés devrait être requis pour permettre une telle utilisation.
- (30) Il convient que les mentions génériques qui sont analogues à une dénomination ou à une mention protégée par une indication géographique, ou qui la composent, conservent leur caractère générique. **Les dénominations homonymes ("homonymes") qui sont susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité ou origine géographique du produit ne devraient pas être enregistrées en tant qu'indication géographique.**
- (31) (*première phrase transférée du considérant 34*) La relation entre les marques et les indications géographiques devrait être clarifiée en ce qui concerne les critères de rejet des demandes de marques, l'invalidation des marques et la coexistence entre les marques et les indications géographiques. La protection des indications géographiques doit être mise en balance avec la protection des [...] **marques renommées et des marques notoirement connues,** notamment à la lumière du droit fondamental de propriété énoncé à l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des obligations découlant du droit international. **Lors de l'évaluation de la relation entre une indication géographique et une marque, la continuité éventuelle de la protection d'une indication géographique établie par l'enregistrement ou l'usage dans un État membre, lorsque la protection de l'indication géographique a été transférée au niveau de l'Union conformément au présent règlement, et la priorité éventuellement revendiquée dans une demande de marque, sont prises en compte.**

- (32) Les groupements de producteurs jouent un rôle essentiel dans la procédure de demande d'enregistrement des indications géographiques, ainsi que dans la modification de cahiers des charges et **dans** les demandes d'annulation. Ils devraient être dotés des moyens nécessaires pour mieux cerner et commercialiser les caractéristiques spécifiques de leurs produits. Par conséquent, il convient de préciser le rôle des groupements de producteurs.
- (33) [...] **Les registres des noms de domaine de premier niveau nationaux établis dans l'Union et proposant d'autres procédures de règlement des litiges pour régler les litiges liés à l'enregistrement de noms de domaines devraient être encouragés à faire en sorte que ces procédures s'appliquent également aux indications géographiques. À l'issue d'une autre procédure de règlement des litiges ou judiciaire appropriée, les registres des noms de domaine de premier niveau nationaux établis dans l'Union peuvent révoquer ou transférer un nom de domaine de premier niveau national, lorsque l'enregistrement d'un nom de domaine porte atteinte à la protection d'une indication géographique, ou que le nom de domaine est utilisé de mauvaise foi ou qu'il a été enregistré par son titulaire sans droits ni intérêt légitime sur l'indication géographique.** *(partiellement transféré de l'article 41)*

- (34) *(transféré au considérant 31)*
- (35) Pour éviter que ne se créent des conditions de concurrence déloyale, il importe que tous les producteurs, y compris ceux des pays tiers, puissent utiliser une indication géographique enregistrée, pour autant que le produit en question respecte les exigences du cahier des charges correspondant [...].
- (36) **Comme le** [...] système de protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels à l'échelle de l'Union **prévu par le présent règlement est nouveau** [...], il est important de sensibiliser **à cette initiative** les consommateurs, les producteurs – [...] en particulier les **micro, petites et moyennes entreprises** – et les autorités publiques aux **niveaux régional, national et international** [...]. **À cet effet, des activités de promotion devraient être régulièrement menées par l'Office à des fins de sensibilisation.**
- (37) Il y a lieu de protéger dans l'Union ainsi que dans les pays tiers les symboles, mentions et abréviations **de l'Union** permettant d'identifier [...] **des indications** géographiques enregistrées, ainsi que les droits sur ceux-ci en vigueur dans l'Union, afin de garantir qu'ils sont utilisés pour des produits authentiques et que les consommateurs ne sont pas trompés sur les qualités des produits.
- (38) Il convient de recommander l'utilisation de symboles de l'Union et de mentions sur les conditionnements des produits artisanaux et industriels désignés par une indication géographique afin de mieux faire connaître aux consommateurs cette catégorie de produits et les garanties y afférentes et de rendre l'identification de ces produits sur le marché plus aisée, ce qui facilitera les contrôles. Il y a lieu de maintenir le caractère facultatif de l'utilisation de tels symboles ou mentions pour les indications géographiques de pays tiers.

- (39) Afin d'apporter de la clarté aux consommateurs et d'optimiser la cohérence avec [...] **les règles de l'Union relatives** à la protection des indications géographiques des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins et des spiritueux, il convient que le symbole de l'Union utilisé sur les conditionnements des produits artisanaux et industriels désignés par une indication géographique soit identique à celui utilisé sur les conditionnements des produits agricoles et des denrées alimentaires, des vins et des boissons spiritueuses désignés par une indication géographique établie en vertu du règlement délégué (UE) 664/2014 de la Commission<sup>11</sup>.
- (40) La valeur ajoutée des indications géographiques repose sur la confiance des consommateurs. Cette confiance ne peut être bien fondée que si l'enregistrement des indications géographiques s'accompagne [...] **de mécanismes de vérification et de contrôle** efficaces, [...] **comportant des responsabilités de diligence pour les producteurs**.
- (41) Afin [...] **d'assurer la confiance du consommateur dans le fait** que les produits artisanaux et industriels protégés par des indications géographiques possèdent des caractéristiques spécifiques, les producteurs devraient être soumis à un système [...] **reposant sur une autodéclaration du producteur** qui vérifie que le produit est conforme au cahier des charges avant **et après** sa mise sur le marché. [...] **Aux fins du contrôle, les États membres devraient désigner des autorités compétentes chargées de la vérification du respect du cahier des charges et de la surveillance.** *(phrase suivante transférée du considérant 17)* Si un État membre en décide ainsi, il peut [...] désigner une autorité compétente responsable de la [...] **phase nationale** et désigner une autorité compétente différente pour les contrôles [...]. **Les États membres devraient être libres de déléguer certaines tâches de contrôle à des organismes de certification de produits ou à des personnes physiques.** *(dernière phrase transférée au début du considérant 44)*

---

<sup>11</sup> Règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission du 18 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 17).

- (42) *(transféré au considérant 46 bis)*
- (43) *(transféré au considérant 47 bis)*
- (44) *(la première phrase est transférée de la fin du considérant 41)* Il convient [...] **que** l'autodéclaration **soit soumise par le producteur à l'autorité compétente responsable de la vérification de la conformité** [...] avec le cahier des charges. [...] [...] **Afin de démontrer que le** cahier des charges **demeure respecté, il convient de présenter une telle autodéclaration tous les trois ans.** Les producteurs devraient être tenus de [...] **soumettre une** autodéclaration **actualisée** immédiatement [...] **dès lors qu'il est apporté au** cahier des charges [...] **une modification de nature à affecter** le produit concerné. [...] **La vérification sur base d'autodéclaration n'empêche pas les producteurs de faire certifier leur conformité par des tiers admissibles. Une telle certification par un tiers peut compléter une autodéclaration, mais elle ne peut pas la remplacer.**
- (45) L'autodéclaration devrait fournir [...] **à l'autorité compétente** toutes les informations nécessaires relatives au produit et à sa conformité au cahier des charges. Afin de garantir l'exhaustivité des informations fournies dans l'autodéclaration, il convient d'établir [...] une structure harmonisée pour ces déclarations. [...] **Le** producteur devrait assumer l'entière responsabilité **de la véracité** des informations fournies dans l'autodéclaration et devrait être en mesure d'apporter les preuves nécessaires pour permettre la vérification de ces informations.

(46) [...] **Dès la réception de l'autodéclaration, les autorités compétentes devraient procéder à un examen de l'autodéclaration comprenant au moins une vérification de son exhaustivité et de sa cohérence. Il convient que les incohérences manifestes soient tirées au clair et que les informations manquantes soient demandées au producteur. Si la vérification de l'autodéclaration donne un résultat positif, il convient pour l'autorité de délivrer, ou de renouveler, un certificat officiel d'autorisation de produire le produit désigné par l'indication géographique.**

**(46 bis)** (transféré du considérant 42) Pour veiller à ce que le produit soit conforme au cahier des charges [...] **et également pour vérifier la véracité des informations fournies dans l'autodéclaration, [...] l'autorité compétente devrait, à une fréquence appropriée,** effectuer des [...] **vérifications de conformité,** sur la base d'une analyse des risques et [...] en tenant compte des risques de non-conformité, y compris [...] **de** pratiques frauduleuses ou trompeuses.

(47) En cas de non-conformité avec le cahier des charges, il y a lieu que [...] **l'autorité compétente prenne** les mesures appropriées pour que les producteurs concernés remédient à la situation et pour prévenir l'occurrence de nouveaux cas de non-conformité [...].[...]

**(47 bis)** **En lieu et place de la procédure de vérification sur base d'autodéclaration, les États membres peuvent prévoir une procédure de vérification sur base d'une vérification de la conformité par une autorité compétente ou un tiers désigné. Cette procédure de vérification devrait comprendre des contrôles de conformité au cahier des charges tant avant qu'après la mise sur le marché du produit.**

**(47 ter)** *(transféré du considérant 43)*[...] **La surveillance de l'utilisation** des indications géographiques sur le marché est importante pour prévenir les pratiques frauduleuses et trompeuses, ce qui garantit que les producteurs de produits désignés par une indication géographique sont correctement récompensés pour la valeur ajoutée de leurs produits portant une indication géographique et que les [...] **personnes portant atteinte à** ces indications géographiques sont empêchées de vendre [...] **de tels** produits. Par conséquent, [...] les États membres devraient **surveiller le marché afin de détecter toute utilisation abusive des indications géographiques et effectuer des contrôles sur la base d'une analyse des risques. Si nécessaire, les autorités compétentes devraient être libres de déléguer à des organismes de certification ou à des personnes physiques certaines tâches de contrôle liées à la vérification de l'origine, ou du processus de production, du produit concerné.** [...] **Lorsqu'il est détecté une utilisation abusive d'une indication géographique, il convient que l'autorité compétente prenne** les mesures administratives et judiciaires qui s'imposent pour empêcher ou faire cesser l'utilisation de dénominations de produits ou services qui contreviennent aux indications géographiques protégées, lorsque ces produits sont produits ou commercialisés, ou que ces services sont commercialisés, sur leur territoire. **À cette fin, il convient que les États membres désignent des autorités compétentes chargées de surveiller le marché, qui peuvent être les mêmes que les autorités chargées de la vérification du respect du cahier des charges. Cette surveillance peut être assurée par les autorités qui effectuent des contrôles sur les produits ou des contrôles sur le marché dans un autre contexte, par exemple de contrôle douanier, de surveillance du marché ou de répression.** [...]

**(47 quater)** [...] **En tout état de cause**, les mesures, procédures et réparations prévues par la directive 2004/48/CE<sup>12</sup> du Parlement européen et du Conseil sont [...] **applicables** à toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle, **indications géographiques comprises**. **Dans le même temps, le règlement (UE) n° 608/2013<sup>13</sup> du Parlement européen et du Conseil définit les conditions et les procédures d'intervention des autorités douanières lorsque des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, indications géographiques comprises, sont ou auraient dû faire l'objet d'une surveillance ou d'un contrôle douaniers sur le territoire douanier de l'Union. De même, le règlement (UE) n° 386/2012<sup>14</sup> du Parlement européen et du Conseil définit les tâches et activités de l'Office relatives au respect des droits de propriété intellectuelle, y compris la promotion de la coopération avec et entre les autorités compétentes des États membres.**

**(47 quinquies)** *(transféré du considérant 54)* Pour assurer le fonctionnement optimal du marché intérieur, il importe que les producteurs puissent démontrer rapidement et facilement [...] qu'ils sont autorisés à utiliser une dénomination **qui est protégée en tant qu'indication géographique**, par exemple [...] **dans le contexte de** contrôles effectués par les agents des douanes ou [...] **d'inspections du marché**, ou à la demande **de partenaires commerciaux ou de consommateurs**. À cette fin, il convient [...] **d'avoir recours à** un certificat d'autorisation officiel **mis à la disposition du producteur quant à** son droit à produire le produit désigné par une indication géographique.

---

<sup>12</sup> Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157 du 30.4.2004, p. 45).

<sup>13</sup> **Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil (JO L 181 du 29.6.2013, p. 15).**

<sup>14</sup> **Règlement (UE) n° 386/2012 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 confiant à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) des tâches liées au respect des droits de propriété intellectuelle, notamment la réunion de représentants des secteurs public et privé au sein d'un Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle (JO L 129 du 16.5.2012, p. 1).**

- (48) *(transféré au considérant 57 quater)*
- (49) *(couvert par le considérant 41) [...]* **Dans la mesure où le système de contrôle établi par le présent règlement suit une approche public-privé, il convient que les producteurs eux-mêmes participent également à la protection des indications géographiques en assumant des responsabilités de diligence. Ils devraient réaliser des vérifications de conformité au cahier des charges accompagnées, le cas échéant, par des vérifications internes de conformité gérées et organisées par les groupements de producteurs. En outre, les producteurs devraient être encouragés à aider les autorités publiques à surveiller l'utilisation des indications géographiques sur le marché. Les producteurs devraient également être encouragés à notifier toute non-conformité ou infraction éventuelle aux autorités compétentes.**
- (50) Les informations sur les autorités compétentes, et **sur** les organismes de certification de produits **et les personnes physiques à qui certaines tâches de contrôle ont été déléguées,** devraient être rendues publiques par les États membres et l'Office pour garantir la transparence et permettre aux parties intéressées de les contacter.

(51) Il convient d'utiliser les normes européennes (normes EN) mises au point par le Comité européen de normalisation (CEN) et les normes internationales mises au point par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) en ce qui concerne l'accréditation des organismes de certification de produits et il convient que ces organismes les utilisent en ce qui concerne leur fonctionnement. L'accréditation de ces organismes devrait se faire conformément au règlement (CE) n° 765/2008<sup>15</sup> du Parlement européen et du Conseil. [...] Il convient que les organismes de certification de produits établis en dehors de l'Union démontrent qu'ils satisfont aux normes de l'Union ou aux normes internationalement reconnues au moyen d'un certificat délivré par un organisme signataire **reconnu** d'un accord de reconnaissance multilatérale sous les auspices de l'International Accreditation Forum **(IAF) ou un membre de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai (ILAC). Il convient que les personnes physiques possèdent l'expertise, l'équipement et les infrastructures nécessaires pour réaliser les tâches de contrôle qui leur ont été déléguées, qu'elles soient dûment qualifiées et expérimentées, qu'elles agissent en toute impartialité et qu'elles soient libres de tout conflit d'intérêts en ce qui concerne l'exercice des tâches de contrôle qui leur ont été déléguées.**

---

<sup>15</sup> Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

(52) Afin de renforcer la protection des indications géographiques et de lutter [...] efficacement contre la contrefaçon, la protection des indications géographiques devrait s'appliquer aux environnements hors ligne et en ligne, y compris aux noms de domaine sur l'internet. Les services intermédiaires, notamment les plateformes en ligne, sont de plus en plus utilisés pour la vente de produits, y compris ceux désignés par une indication géographique [...]. À cet égard, les informations relatives à la publicité, à la promotion et à la vente de marchandises qui enfreignent la protection des indications géographiques prévue [...] **dans le présent règlement**, devraient être considérées comme un contenu illicite au sens de l'article [...] 3, **point h**, du règlement (UE) [...] **2022/2065**<sup>16</sup> du Parlement européen et du Conseil et faire l'objet d'obligations et de mesures au titre dudit règlement.

**(52 bis) Les États membres devraient prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives visant à décourager d'éventuels comportements frauduleux de la part des producteurs de produits désignés sous le nom d'une indication géographique ainsi que des personnes portant atteinte à une indication géographique.**

(53) Compte tenu du fait [...] **que les étapes de production d'un produit désigné par une indication géographique peuvent intervenir dans plusieurs États membres, et compte tenu du fait que des produits** fabriqués dans un État membre **peuvent** être vendus dans un autre État membre, il convient d'assurer une assistance administrative **et une coopération** entre les États membres afin de permettre **un contrôle efficace** [...].

(54) *(transféré au considérant 47 quinquies)*

---

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil **du 19 octobre 2022** relatif à un marché unique des services numériques (**règlement** sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE (**JO L 277 du 27.10.2022, p. 1**).

- (55) L'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève est régie par le règlement (UE) 2019/1753<sup>17</sup> du Parlement européen et du Conseil. Il y a lieu de modifier certaines dispositions dudit règlement pour assurer la cohérence avec l'introduction de la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels au niveau de l'Union, conformément au présent règlement. Dans ce contexte, il convient que l'Office joue le rôle d'autorité compétente de l'Union en matière d'indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels au titre de l'acte de Genève. Il convient d'aligner sur le présent règlement les dispositions du règlement (UE) 2019/1753 applicables aux indications géographiques qui ne relèvent pas du champ d'application des règlements relatifs aux régimes de protection [...] **de l'Union pour les** indications géographiques agricoles.
- (56) **De même, afin d'assurer la cohérence avec le présent règlement, il** [...] convient de modifier le règlement (UE) 2017/1001<sup>18</sup> du Parlement européen et du Conseil. [...] **Les** missions confiées à l'Office en vertu du présent règlement [...] **en ce qui concerne l'administration et la promotion des indications géographiques** devraient être ajoutées à **la liste des missions énumérées** à l'article 151 dudit règlement. [...]

---

<sup>17</sup> Règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (JO L 271 du 24.10.2019, p. 1).

<sup>18</sup> Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (JO L 154 du 16.6.2017, p. 1).

(57) En ce qui concerne les missions confiées à l'Office en vertu du présent règlement, il convient que les langues de l'Office soient l'ensemble des langues officielles de l'Union. **Pour ce qui est des demandes relatives aux procédures d'enregistrement, de modification du cahier des charges et d'annulation présentées par des pays tiers, l'Office [...] devrait** accepter des traductions certifiées, dans l'une des langues officielles de l'Union, de documents et d'informations [...]. L'Office peut, le cas échéant, utiliser des traductions automatiques certifiées.

**(57 bis)** *(transféré du considérant 13)* Les États membres devraient avoir la possibilité d'exiger le paiement de taxes [...] destinées à couvrir les frais encourus pour la gestion du système des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels. Les États membres [...] **peuvent** imposer des taxes moins élevées aux micro, petites ou moyennes entreprises [...]. L'Office ne devrait pas prélever de taxe pour [...] **les demandes [...] présentées par les autorités compétentes des États membres à l'issue de la phase nationale de la procédure.** *(phrase suivante transférée du considérant 17)* Toutefois, l'Office devrait [...] prélever une taxe [...] **pour les procédures afférentes à l'enregistrement direct, étant entendu que ces procédures engendrent plus de travail pour l'Office que le traitement des demandes déjà examinées au cours de la phase nationale. L'Office devrait également demander le paiement de taxes pour les demandes de pays tiers et les recours.** [...] **Les taxes perçues par l'Office devraient être fixées par un acte d'exécution de la Commission** [...].

**(57 ter) Les frais nécessaires à la mise en place du système informatique envisagé au titre du présent règlement –à savoir le système numérique pour les demandes, le registre de l'Union et le portail numérique –devraient être financés à partir de l'excédent budgétaire cumulé de l'Office. Les frais de fonctionnement découlant des tâches confiées à l'Office par le présent règlement devraient être couverts par le budget opérationnel de l'Office.**

**(57 quater)** *(transféré du considérant 48)* Les taxes ou redevances relatives au contrôle [...] devraient couvrir, sans les dépasser, les frais, y compris les frais généraux, supportés par les autorités compétentes [...] **effectuant** les contrôles officiels. Les frais généraux pourraient comprendre les frais d'organisation et de soutien nécessaires à la planification et à la réalisation des contrôles [...] **et, le cas échéant, de recours à des organismes de certification ou à des personnes physiques.** [...] Aucune taxe ne devrait être perçue pour la soumission de l'autodéclaration et son traitement.

- (58) Le système numérique devrait comprendre un front office (guichet) et un back office (arrière-guichet) et permettre une connexion sans heurts et une intégration aux systèmes informatiques des autorités nationales, au registre de l'Union [...] et au système informatique de [...] **l'OMPI** pour [...] **l'administration de** l'acte de Genève [...]. Le registre de l'Union [...] devrait avoir une apparence analogue à celle du registre **de l'Union** des indications géographiques pour les vins, les denrées alimentaires et les produits agricoles et posséder au moins les mêmes fonctionnalités que ce registre.

**(58 bis)** (transféré du considérant 60) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [...] **en ce qui concerne:** [...] i) le détail des exigences [...] **pour ce qui est** des documents d'accompagnement **de la demande d'enregistrement;** [...] **ii) l'énumération des** éléments supplémentaires des documents d'accompagnement **de la demande d'enregistrement;** **iii) le détail des critères applicables à la procédure d'enregistrement direct;** **iv) la définition des** [...] procédures et conditions applicables à l'établissement et au dépôt des demandes d'enregistrement [...] **lors de la phase au niveau de** l'Union; [...] **v)** le contenu [...] de l'acte de recours [...] **et** la procédure de dépôt et d'examen des recours [...]; **vi)** le contenu [...] et la forme des décisions des [...] **chambres** de recours; **et vii)** les **modifications aux** informations et [...] exigences relatives à l'autodéclaration **dans le formulaire figurant à l'annexe** [...] **I** [...]. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"<sup>19</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

---

<sup>19</sup> Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne "Mieux légiférer" (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

(59) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne: i) l'établissement de règles limitant les informations contenues dans le cahier des charges, lorsque cette limitation est nécessaire pour éviter que les demandes d'enregistrement ne soient trop volumineuses; ii) l'établissement de règles relatives à la forme du cahier des charges; iii) (*supprimé*); iv) la définition du format et de la présentation en ligne des documents d'accompagnement; v) la fixation du montant des taxes et les modalités de paiement; vi) [...] **l'établissement de règles détaillées concernant** les procédures de préparation et de dépôt des demandes directes; vii) la détermination des procédures et des critères d'établissement et de dépôt des demandes **d'enregistrement lors de la phase au niveau de l'Union**, ainsi que de leur forme et de leur présentation, afin de faciliter la procédure de demande, y compris pour les demandes concernant plusieurs territoires nationaux; viii) l'établissement des règles [...] **concernant** la présentation d'observations [...] par les autorités nationales et les personnes ayant un intérêt légitime [...] **et la définition du format et de la présentation en ligne des notifications d'observations**; ix) [...] **la définition des procédures applicables aux situations où la Commission peut reprendre une demande d'enregistrement à l'Office**; x) la détermination des règles applicables à la protection des indications géographiques; xi) la prise de décisions relatives à la protection des indications géographiques concernant des produits de pays tiers qui sont protégés dans l'Union au titre d'un accord international **– autrement qu'au titre de l'acte de Genève –** auquel l'Union est partie contractante; xii) [...] **l'établissement de l'architecture informatique** et la présentation du registre de l'Union [...]; xiii) la définition du format et de la présentation en ligne des extraits du registre de l'Union [...]; xiv) l'établissement de règles détaillées relatives aux procédures, à la forme et à la présentation d'une demande de modification [...] **substantielle**, et aux procédures et à la forme des modifications [...] **non substantielles** ainsi qu'à leur communication à l'Office; xv) l'établissement de règles détaillées relatives aux procédures et la forme de la procédure d'annulation, ainsi qu'à la présentation des demandes;

xvi) l'établissement des caractéristiques techniques du symbole de l'Union et des mentions, ainsi que des règles relatives à leur utilisation sur les produits commercialisés sous une indication géographique enregistrée, y compris les règles concernant les versions linguistiques adéquates à utiliser; **et** xvii) la précision de la nature et du type d'informations à échanger et des méthodes d'échange d'informations [...] **aux fins des contrôles**. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>20</sup>.

(60) *(transféré au considérant 58 bis)*

(61) La protection actuelle des indications géographiques au niveau national repose sur diverses approches réglementaires. L'existence de deux systèmes parallèles au niveau de l'Union et au niveau national [...] **entraîne** un risque de confusion pour les consommateurs et les producteurs. Le remplacement des systèmes nationaux de protection des indications géographiques spécifiques par [...] **un** cadre réglementaire à l'échelle de l'Union [...] **instaurerait** une sécurité juridique, [...] **réduirait** la charge administrative des autorités nationales, [...] **garantirait** une concurrence loyale entre les producteurs des produits portant ces indications ainsi que des coûts prévisibles et relativement faibles et [...] **renforcerait** la crédibilité des produits aux yeux des consommateurs. À cette fin, la protection nationale spécifique des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels devrait cesser d'exister [...] **douze mois** après [...] **la date d'application** du présent règlement. La protection peut être prolongée dans le temps jusqu'à l'achèvement de la procédure d'enregistrement des [...] **indications géographiques** nationales recensées par les États membres intéressés. Certains États membres, **à savoir ceux qui** sont parties à l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement national, ont enregistré, **au titre de cet arrangement**, des indications géographiques pour des produits artisanaux et industriels et protégé des indications géographiques pour des produits artisanaux et industriels originaires de pays tiers [...]. Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2019/1753 de manière à permettre le maintien de la protection de ces indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.

---

<sup>20</sup> **Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission** (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(62) [...] **Étant donné qu'un** certain temps [...] **est** requis pour assurer la mise en place du cadre nécessaire au bon fonctionnement du présent règlement afin de créer un système d'enregistrement de l'Union et international, [...]y compris le système informatique[...] **permettant** l'établissement et la gestion du registre de l'Union [...], le présent règlement devrait commencer à s'appliquer [...] **à partir du /JO: premier jour du vingt-cinquième mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement/**.

**(62 bis)** *(transféré du considérant 10)* Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte **des droits fondamentaux de l'Union européenne**. En conséquence, il convient de l'appliquer conformément à ces droits et principes, notamment le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'entreprise et le droit de propriété, y compris la propriété intellectuelle.

**(62 ter)** *(transféré du considérant 11)* Les missions assignées par le présent règlement aux autorités des États membres, à la Commission et à l'Office [...] peuvent nécessiter le traitement de données à caractère personnel, notamment lorsque cela est nécessaire pour identifier les demandeurs dans le cadre d'une procédure d'enregistrement, de modification ou d'annulation, les opposants dans le cadre d'une procédure d'opposition ou les bénéficiaires d'une période transitoire accordée pour déroger à la protection d'une dénomination enregistrée. [...] Le traitement de ces données à caractère personnel est donc nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public. Tout traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement devrait respecter les droits fondamentaux, y compris le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel prévus aux articles 7 et 8 de la Charte. **Dans ce contexte, [...] le règlement (UE) 2016/679<sup>21</sup> du Parlement européen et du Conseil et [...] la directive 2002/58/CE<sup>22</sup> du Parlement européen et du Conseil mettent certaines obligations à la charge des États membres, [...] tandis que le règlement (UE) 2018/1725<sup>23</sup> du Parlement européen et du Conseil met certaines obligations à la charge de la Commission et de l'Office. Lorsque la Commission et l'Office déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données, il convient de les considérer comme conjointement responsables du traitement.**

---

<sup>21</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

<sup>22</sup> Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

<sup>23</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

**(62 quater) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la création d'une protection uniforme des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, l'être mieux au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.**

(63) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le [...] **2 juin 2022**,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

# TITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Article premier*

#### *Objet*

Le présent règlement établit des règles régissant:

- a) l'enregistrement, la protection [...] **et** le contrôle [...] de [...] dénominations désignant des produits artisanaux et industriels possédant une qualité déterminée, une réputation ou d'autres propriétés liées à leur origine géographique, et
- b) les indications géographiques inscrites dans le registre international établi au titre du système international d'enregistrement et de protection basé sur l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques **(ci-après dénommé "acte de Genève")** administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

*Article 2*

***Champ d'application***

1. Le présent règlement s'applique aux produits artisanaux et industriels [...].
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux boissons spiritueuses visées dans le règlement (UE) 2019/787<sup>24</sup> du Parlement européen et du Conseil, aux vins tels que [...] **visés** dans le règlement (UE) n° 1308/2013<sup>25</sup> du Parlement européen et du Conseil, [...] **ou** aux produits agricoles et aux denrées alimentaires [...] **visés dans** le règlement (UE) n° 1151/2012<sup>26</sup> du Parlement européen et du Conseil.
3. L'enregistrement et la protection des indications géographiques sont sans préjudice de l'obligation pour les producteurs de respecter d'autres règles de l'Union, en particulier concernant le placement des produits sur le marché [...],[...] les exigences en matière d'étiquetage des produits, la sûreté des produits, la protection des consommateurs et la surveillance du marché.

---

<sup>24</sup> Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008 (JO L 130 du 17.5.2019, p. 1).

<sup>25</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

<sup>26</sup> Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

4. [...] **La directive (UE) 2015/1535<sup>27</sup> du Parlement européen et du Conseil ne s'applique pas aux indications géographiques protégées par le présent règlement.**

### *Article 3*

#### ***Définitions***

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "produits artisanaux **et industriels**":
- i)** des produits fabriqués soit entièrement à la main, soit à l'aide d'outils manuels **ou numériques**, ou même de moyens mécaniques, pourvu que la contribution manuelle directe reste la composante la plus importante du produit fini; **ou**
  - ii)** [...] des produits fabriqués de manière normalisée, généralement à grande échelle et à l'aide de machines;
- aa)** (*transféré du point g*) "producteur": un opérateur participant à toute étape de la production d'un produit **artisanal et industriel** [...];
- b) (*transféré au point a) ii*)
- c) (*supprimé*)
- d) "groupement de producteurs": toute association [...] composée de producteurs [...] concernés par le même produit, quelle que soit sa forme juridique;

---

<sup>27</sup> Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

- e) "étape de production": toute étape de la production, **notamment** la transformation, **l'obtention, l'extraction, le découpage** ou la préparation, jusqu'au moment où le produit est sous une forme permettant sa mise sur le marché [...];
- f) "traditionnel" et "tradition", en association avec un produit originaire d'une aire géographique: dont l'utilisation historique par les producteurs d'une communauté pendant une période permettant la transmission entre générations a été prouvée;
- g) *(transféré au point a bis)*
- h) "mention générique":
- i) la dénomination de produits qui, bien que se rapportant au lieu, à la région ou au pays de production ou de commercialisation initiale, est devenue la dénomination commune d'un produit dans l'Union; [...]
- ii) une mention commune **au sein de l'Union, qui décrit** [...] le type de produit[...] **ou** les propriétés du produit; ou
- iii)** d'autres mentions qui ne font pas référence à un produit spécifique;
- i) "organisme de certification de produits":[...] **un organisme, quelle que soit sa forme juridique, chargé de certifier** que les produits désignés par des indications géographiques respectent le cahier des charges[...];
- j) "autodéclaration": un document dans lequel un producteur [...] indique, sous sa seule responsabilité, que le produit respecte le cahier des charges correspondant et que tous les contrôles et vérifications nécessaires à la détermination en bonne et due forme de la conformité ont été effectués afin de démontrer la licéité de l'utilisation de l'indication géographique aux autorités compétentes des États membres;
- i bis) "Office": l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, tel qu'il est défini dans le règlement (UE) 2017/1001;**

k) "notification d'observations": une observation écrite déposée auprès de [...] l'Office [...] indiquant les erreurs dans la demande, sans déclencher la procédure d'opposition [...];

**l) "protection nationale spécifique des indications géographiques pour des produits artisanaux et industriels": un titre de propriété intellectuelle défini en vertu d'une législation nationale, régionale ou locale qui protège spécifiquement les dénominations distinguant les produits artisanaux et industriels qui présentent une qualité donnée, une certaine réputation ou d'autres caractéristiques liées à leur origine géographique, à l'exception des marques.**

*Article 4*

[...]

*(transféré à l'article 62 ter)*

*Article 5*

***Exigences applicables à une indication géographique***

- 1.** Pour que la dénomination d'un produit artisanal et industriel puisse bénéficier de la protection [...] **des indications géographiques**, le produit doit satisfaire aux exigences suivantes:
  - a) le produit doit être originaire d'un lieu déterminé, d'une région déterminée ou d'un pays déterminé;
  - b) sa qualité déterminée, sa réputation ou une autre de ses propriétés peut être attribuée essentiellement à son origine géographique;
  - c) au moins une des étapes de production du produit doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée.
  
- 2.** **Les produits contraires à l'ordre public ne peuvent pas faire l'objet d'une indication géographique protégée.**

## TITRE II

# ENREGISTREMENT DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

### Chapitre 1

### Dispositions générales

#### *Article 6*

#### *Demandeur*

1. Les demandes d'enregistrement des indications géographiques [...] **sont** déposées [...] par un groupement de producteurs [...].[...]
2. *(transféré aux paragraphes 3 bis et 3 ter)*
3. **Par dérogation au paragraphe 1,** [...] **un** producteur isolé peut être [...] demandeur [...] lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:
  - a) la personne concernée est le seul producteur disposé à présenter une demande d'enregistrement d'une indication géographique;
  - b) l'aire géographique concernée est délimitée par des éléments naturels sans référence aux limites de propriété et présente des caractéristiques sensiblement différentes de celles des zones environnantes, ou les caractéristiques du produit diffèrent de celles des produits obtenus dans les zones environnantes.

- 3 bis.** **À la demande du groupement de producteurs ou du producteur isolé, une entité publique ou privée peut contribuer à l'établissement de la demande et à la procédure correspondante.**
- 3 ter.** **Une autorité locale ou régionale, autre que l'une des autorités visées à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 45, paragraphe 1, désignée par un État membre, ou une entité privée désignée par un État membre, peut être considérée comme un demandeur au sens du paragraphe 1. La demande visée à l'article 6 bis expose les motifs de cette désignation.**
4. Dans le cas d'une indication géographique qui désigne une aire géographique transfrontalière, [...] **plusieurs demandeurs**, émanant de différents États membres, **d'États membres et de pays tiers, ou de pays tiers**, peuvent déposer une demande d'enregistrement commune d'une indication géographique [...].

**Article 6 bis (nouveau)**

**Application**

(transféré de l'article 11, paragraphe 3) [...] **La demande d'enregistrement d'une indication géographique comprend:**

- a) le cahier des charges visé à l'article 7;
- b) le document unique visé à l'article 8; **et**
- c) les documents d'accompagnement visés à l'article 9.

Article 7

*Cahier des charges*

1. **Pour que la dénomination d'un** [...] produit[...] artisanal[...] **ou** industriel[...] **soit protégée** en tant qu'indication géographique, **ce produit doit respecter** [...] **le cahier des charges**, qui comporte au moins les éléments suivants:
- a) la dénomination à protéger en tant qu'indication géographique, qui peut être soit un nom géographique du lieu de production d'un produit spécifique, soit un nom utilisé dans le commerce ou dans le langage courant pour désigner le produit spécifique dans l'aire géographique délimitée;
  - b) une description du produit, comprenant, le cas échéant, les matières premières;
  - c) la définition de l'aire géographique délimitée créant le lien visé au point g);
  - d) la preuve que le produit est originaire de l'aire géographique délimitée **telle qu'elle est** spécifiée à l'article 5, **paragraphe 1, points a) et c), et qu'au moins une des étapes de sa production a lieu dans cette aire**;
  - e) une description de la méthode de production [...] du produit et, le cas échéant, des méthodes traditionnelles et des pratiques spécifiques employées;
  - f) des informations relatives au conditionnement, si le [...] demandeur estime **qu'elles doivent figurer au cahier des charges** et **si le conditionnement doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée, auquel cas le demandeur** justifie de manière satisfaisante par des arguments spécifiques au produit que le conditionnement doit avoir lieu dans [...] **cette** aire [...];

- g) les éléments établissant le lien entre une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit et l'origine géographique visée à l'article 5, **paragraphe 1**, point b);
- h) toute règle spécifique d'étiquetage pour le produit en question;

**h bis) l'indication de toute étape individuelle de production effectuée par un ou plusieurs producteurs dans un État membre ou un pays tiers autre que l'État membre ou le pays tiers dont l'indication géographique est originaire, et des dispositions spécifiques permettant de vérifier la conformité de ladite étape de production;**

- i) les autres exigences [...] prévues par les États membres ou par un groupement de producteurs, **selon** le cas [...], en tenant compte du fait que ces exigences doivent être objectives, non discriminatoires et compatibles avec le droit **national et le droit** de l'Union.

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin d'établir des règles limitant les informations contenues dans le cahier des charges qui sont visées au paragraphe 1 si cette limitation est nécessaire pour éviter que les demandes d'enregistrement ne soient trop volumineuses et des règles relatives à la forme du cahier des charges. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 65, paragraphe 2.

Article 8

**Document unique**

1. Le document unique **est établi au moyen du formulaire prévu à l'annexe II et comprend:**
  - a) les éléments principaux suivants du cahier des charges du produit:
    - i) la dénomination **dont la protection en tant qu'indication géographique est demandée;**
    - ii) une description du produit, y compris, le cas échéant, les [...] **matières premières et les informations** applicables à son conditionnement et à son étiquetage;
    - iii) une description succincte de la délimitation de l'aire géographique;
  - b) une description du lien entre le produit et l'origine géographique visés à l'article 7, paragraphe 1, point g), y compris, le cas échéant, les éléments spécifiques de la description du produit ou de la méthode de production justifiant ce lien.
2. [...] (*supprimé – le formulaire du document unique figure à l'annexe II*)

Article 9

**Documents accompagnant la demande d'enregistrement**

1. Les documents accompagnant la demande d'enregistrement (les "documents d'accompagnement") comprennent:
    - a) *(transféré au point c bis)*
    - b) le nom et les coordonnées du demandeur [...];
    - c) le nom et les coordonnées de l'autorité compétente **visée à l'article 45, paragraphe 1**, et [...], **s'il y a lieu**, de l'organisme de certification de produits **ou de la personne physique** qui vérifient le respect [...] du cahier des charges **visés à l'article 46, paragraphe 6, point b), à l'article 46 bis, paragraphe 1, point b) et à l'article 46 ter, point b)**;

**c bis)** des informations concernant toute limitation de l'utilisation ou de la protection de l'indication géographique ainsi que toute mesure transitoire proposées par le [...] demandeur ou par [...] **l'autorité nationale compétente**, notamment à la suite de la procédure nationale d'examen et d'opposition;

    - d) *(supprimé)*
    - e) toute autre information jugée appropriée par l'État membre [...] ou [...] le demandeur.
  2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de compléter le présent règlement [...] **en** précisant les exigences **énoncées au paragraphe 1** [...] (*mots supprimés transférés au paragraphe 2 bis*).
- 2 bis.** **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de modifier le présent règlement en** énumérant les éléments supplémentaires des documents d'accompagnement à fournir.

3. La Commission peut adopter des actes d'exécution qui définissent le format et la présentation en ligne des documents d'accompagnement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 65, paragraphe 2.

*Article 10*

*[...]*

*(supprimé – transféré à l'article 62 bis)*

## Chapitre 2

### Phase [...] nationale [...]d'enregistrement

#### Article 11

#### *Désignation de l'autorité compétente et procédure [...] pour la phase nationale d'enregistrement*

1. Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article et de l'article 15, chaque État membre [...] désigne une autorité compétente chargée de [...] la phase nationale [...] **d'enregistrement [...] des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels. Cette autorité compétente est également responsable de la phase nationale des procédures relatives à toute modification du cahier des charges ou à l'annulation de l'enregistrement.**
2. Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article et de l'article 15 **bis, paragraphe 1**, une demande d'enregistrement d'une indication géographique **d'un produit** originaire de l'Union est adressée [...] **à l'autorité** compétente[...] de l'État membre dont le produit concerné est originaire.
3. *(transféré à l'article 6 bis)*
4. Deux États membres ou plus peuvent convenir que l'autorité compétente d'un État membre est chargée de la phase nationale de l'enregistrement et des autres procédures **visées au paragraphe 1**, y compris la présentation de la demande [...] à l'Office, également au nom de l'autre État membre ou des autres États membres.

**5.** *(transféré de l'article 68, paragraphe 3)* Les États membres [...] **communiquent à** la Commission **et à l'Office**, au plus tard le *[...] date [...] d'application du présent règlement]*, **le nom et l'adresse des autorités compétentes désignées, et tiennent ces informations à jour. Ils informent la Commission et l'Office, au plus tard à la même date, s'ils décident de coopérer [...] entre eux de manière permanente en ce qui concerne le traitement des demandes, comme prévu au** paragraphe 4.

## *Article 12*

### *Examen par [...] l'autorité compétente[...]*

- 1.** L'autorité compétente examine la demande [...] **afin de vérifier** que **celle-ci** respecte les exigences [...] visées [...] **aux** articles **5 et 6**, et **que la demande** fournit les informations nécessaires à l'enregistrement [...], **conformément** aux articles 7, 8 et 9.
- 2.** **Si l'autorité compétente constate que la demande est incomplète, elle donne au demandeur la possibilité de corriger ou de compléter la demande dans un délai déterminé.**
- 3.** **Si, à l'issue de l'examen de la demande, l'autorité compétente constate que la demande ne satisfait pas aux exigences ou ne fournit pas les informations nécessaires à l'enregistrement, elle rejette la demande. Dans le cas contraire, elle lance la procédure nationale d'opposition visée à l'article 13.**

Article 13

**Procédure nationale d'opposition**

1. À l'issue de l'examen visé à l'article 12, **paragraphe 1**, l'autorité compétente mène une procédure nationale d'opposition. Cette procédure [...] **prévoit** la publication de la demande et [...] un délai d'au moins [...] **deux mois** à compter de la date de publication pendant lequel toute personne ayant un intérêt légitime et établie ou résidant [...] **dans** l'État membre chargé de la phase nationale de l'enregistrement ou [...] **dans** les États membres dont le produit concerné est originaire ("opposant national") peut déclarer son opposition à la demande auprès de l'autorité compétente [...].
2. L'autorité compétente établit les modalités détaillées [...] **applicables à** la procédure d'opposition. Ces modalités [...] peuvent inclure [...] une période de consultation entre le demandeur et chaque opposant national, **en vue d'un règlement à l'amiable. Le résultat de ces consultations, y compris toute modification éventuelle** apportée [...] à la demande **approuvée, est communiqué à l'autorité compétente par le demandeur.**
3. **Une déclaration d'opposition n'est recevable que si elle se fonde sur un ou plusieurs des motifs d'opposition suivants:**
  - a) **l'indication géographique proposée ne respecte pas les exigences de protection établies dans le présent règlement;**
  - b) **l'enregistrement de l'indication géographique proposée serait contraire aux articles 37 et 38 ou à l'article 39, paragraphe 1; ou**

- c) l'enregistrement de l'indication géographique proposée porterait préjudice à l'existence d'une dénomination identique ou similaire utilisée dans le commerce ou d'une marque, ou à l'existence de produits qui se trouvent légalement sur le marché pendant une période d'au moins cinq ans précédant la date de la publication prévue au paragraphe 1.

*Article 14*

*Décision [...] lors de la [...] phase nationale*

1. Si, après l'examen de la demande d'enregistrement et l'évaluation des résultats de [...] **la procédure d'opposition [...], y compris, le cas échéant,** de toute modification de la demande convenue avec le demandeur, l'autorité compétente estime que les exigences du présent règlement sont satisfaites, elle prend une décision favorable et dépose[...] **la demande [...] auprès de l'Office,** conformément à l'article **18, paragraphe 1.** **Dans le cas contraire, elle rejette la demande.**
2. L'autorité compétente [...] **publie** sa décision [...]. [...] **Elle publie par voie électronique** le cahier des charges sur lequel elle a fondé sa décision favorable [...].
3. **Le demandeur et toute autre partie à la procédure d'opposition ont le droit d'introduire un recours contre la décision prise au titre du paragraphe 1.**

**Article 14 bis (nouveau)**

***Protection nationale temporaire***

*(ex-article 16)*

1. Un État membre peut, à titre temporaire, accorder [...] **à une** indication[...] géographique[...] une protection transitoire au niveau national, celle-ci prenant effet à compter de la date de dépôt d'une demande d'enregistrement auprès de l'Office.
2. La protection nationale temporaire prend fin à la date à laquelle une décision concernant la demande d'enregistrement est adoptée ou à laquelle la demande est retirée.
3. Dans le cas où une indication géographique n'est pas enregistrée conformément au présent règlement, les conséquences de la protection nationale temporaire relèvent de la seule responsabilité de l'État membre concerné.
4. Les mesures prises par les États membres au titre du présent article ne produisent leurs effets qu'au niveau national et n'ont aucune incidence sur le marché intérieur de l'Union ou le commerce international.

## Chapitre 2 bis

### Dérogation à la phase nationale d'enregistrement

#### *Article 15*

#### *[...] Dérogation à la phase nationale*

1. Par dérogation à l'article 11, la Commission est habilitée à exempter un État membre de l'obligation de désigner une autorité compétente [...] et à [...] **traiter** les demandes d'indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels au niveau national si, [...] **au plus tard** [...] **douze mois** [...] **avant la date d'application** du présent règlement], l'État membre fournit à la Commission des preuves démontrant que les conditions suivantes sont satisfaites:
  - a) l'État membre concerné ne dispose pas [...] **d'une protection spécifique nationale des indications géographiques pour** les produits artisanaux et industriels; et
  - b) l'État membre concerné présente à la Commission une demande de dérogation accompagnée d'une évaluation démontrant que l'intérêt local pour la protection des produits artisanaux et industriels par une indication géographique est limité.
2. La Commission peut demander un complément d'information à l'État membre avant d'adopter une décision [...] concernant la dérogation visée au paragraphe 1.
3. *(transféré à l'article 15 bis, paragraphe 1)*

4. Un État membre [...] **auquel** une dérogation **a été accordée** conformément au paragraphe 1 peut [...] renoncer à sa dérogation et désigner une autorité compétente pour la [...] **phase nationale de l'enregistrement des** indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels. Cette [...] **renonciation** n'affecte pas les éventuelles procédures d'enregistrement en cours. L'État membre informe la Commission par écrit de sa décision de renoncer à la dérogation.
5. Si le nombre de demandes directes déposées par des demandeurs d'un État membre qui a eu recours à la dérogation est sensiblement supérieur à l'estimation donnée dans l'évaluation fournie par l'État membre conformément au paragraphe 1, la Commission peut [...] **retirer la dérogation accordée conformément au paragraphe 1.**
6. [...] **Tout** État membre [...] **auquel une dérogation a été accordée conformément au paragraphe 1 désigne** un point de contact **unique**, indépendant du demandeur **et impartial**, pour toute question technique relative au produit et à la demande, **dont il fournit les coordonnées à la Commission et à l'Office.**
7. *(transféré à l'article 15 bis, paragraphe 4)*
8. *(transféré à l'article 15 bis, paragraphe 5)*
9. *(transféré à l'article 15 bis, paragraphe 6)*
10. *(transféré à l'article 62 bis, paragraphe 4, point a), et paragraphe 5)*
11. *(transféré à l'article 15 bis, paragraphe 2)*
12. *(supprimé)*
13. *(transféré à l'article 15 bis, paragraphe 3)*
14. *(transféré à l'article 15 bis, paragraphe 7)*

15. Les États membres qui appliquent la procédure décrite dans le présent article ne sont pas exemptés des obligations établies aux articles [...] **44 bis** à 58 [...].
16. *(transféré à l'article 15 bis, paragraphe 9)*

**Article 15 bis (nouveau)**

***Enregistrement direct***

- 1.** *(transféré de l'article 15, paragraphe 3) [...]* **Dans le cas où la dérogation a été accordée à un** État membre [...] conformément [...] **à l'article 15**, paragraphe 1, [...] **tout demandeur** de cet État membre [...] **adresse directement à l'Office ses demandes relatives à** l'enregistrement, l'annulation ou la modification du cahier des charges d'une indication géographique **d'un produit** originaire de l'Union [...].
- 2.** *(transféré de l'article 15, paragraphe 11) [...]* **L'article 12, l'article 14, paragraphe 2, l'article 19 et les articles 21** à 30 s'appliquent, mutatis mutandis, à la procédure d'enregistrement direct visée au présent article, à l'exception des délais d'examen visés à l'article 19, paragraphe [...] **3** [...].
- 3.** *(transféré de l'article 15, paragraphe 13)* Dans le cadre de la procédure d'enregistrement direct, toute personne ayant un intérêt légitime, **y compris les opposants nationaux visés à l'article 13, paragraphe 1**, peut déclarer son opposition à l'Office conformément à l'article 21.
- 4.** *(transféré de l'article 15, paragraphe 7)* L'Office communique avec le demandeur et le point de contact **unique** visé [...] **à l'article 15**, paragraphe 6, concernant toute question technique relative à la demande.

- 5.** *(transféré de l'article 15, paragraphe 8)* À la demande de l'Office, dans un délai de [...] **deux mois** à compter de cette demande, l'État membre, par l'intermédiaire du point de contact **unique**, apporte une assistance, en particulier dans le cadre de la procédure d'examen. À la demande de l'État membre, le délai peut être prolongé de [...] **deux mois**. Cette assistance inclut l'examen de certains aspects des demandes déposées par le demandeur auprès de l'Office, la vérification de certaines informations dans les demandes, la délivrance de déclarations concernant ces informations et la réponse à d'autres demandes de clarifications introduites par l'Office concernant les demandes.
- 6.** *(transféré de l'article 15, paragraphe 9)* Si l'État membre, par l'intermédiaire du point de contact **unique**, n'apporte pas une assistance dans le délai visé au paragraphe [...] **5**, la [...] **procédure d'enregistrement est suspendue pour une durée maximale de six mois. Si l'assistance susmentionnée n'est pas apportée dans ce délai de six mois, la division des indications géographiques visée à l'article 32 consulte le conseil consultatif visé à l'article 33 avant de rendre une décision finale sur la demande.**
- 7.** *(transféré de l'article 15, paragraphe 14)* Le présent article ne s'applique pas aux demandes d'enregistrement [...] **d'une indication géographique pour un produit originaire d'un** pays tiers.
- 8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués précisant les critères applicables à la procédure d'enregistrement direct.**
- 9.** *(transféré de l'article 15, paragraphe 16)* La Commission peut adopter des actes d'exécution [...] **établissant des règles détaillées concernant** les procédures de préparation et de dépôt des demandes directes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 65, paragraphe 2.

#### Article 16

[...] *(supprimé – transféré à l'article 14 bis)*

## Chapitre 3

### [...] Phase de l'enregistrement au niveau de l'Union

#### SECTION 1

#### [...] PROCEDURES AU NIVEAU DE L'UNION

##### *Article 17*

##### *Phase de la demande au niveau de l'Union*

##### Les procédures au niveau de l'Union couvrent:

- a) la phase, au niveau de l'Union, du dépôt d'une demande par l'autorité compétente d'un État membre après qu'une décision favorable est intervenue sur ladite demande au niveau national, conformément à l'article 14, paragraphe 1;
  - b) le traitement d'une demande directe déposée conformément à l'article 15 bis; ou
  - c) le traitement des demandes d'indication géographique concernant des produits originaires d'un pays tiers, autres que les indications géographiques protégées dans l'Union en vertu de l'acte de Genève ou de tout autre accord international auquel l'Union est partie.
1. *(intégré à l'article 18, paragraphe 1)*
  2. *(transféré à l'article 18, paragraphe 3)*
  3. *(transféré à l'article 18, paragraphe 2 bis)*
  4. *(transféré à l'article 18, paragraphe 2 ter)*
  5. *(transféré à l'article 18, paragraphe 2 quater)*

6. (transféré à l'article 18, paragraphe 3 bis)

#### Article 18

##### **Dépôt de la demande [...] lors de la phase au niveau de l'Union**

1. [...] **Dans les cas visés à l'article 17, point a), une** demande d'enregistrement d'une indication géographique **pour un produit originaire de l'Union** [...] est déposée auprès de l'Office [...] par l'autorité compétente de l'État membre [...] concerné. (*enregistrement direct transféré au paragraphe 1 bis; présentation électronique transférée au paragraphe 2 quinquies; la phrase relative au système numérique déplacée à l'article 64, paragraphe 2*)

(transféré de l'article 17, paragraphe 1) **La demande** comprend:

- a) le document unique visé à l'article 8;
- b) les documents d'accompagnement visés à l'article 9;
- c) une déclaration de l'État membre auquel la demande a été initialement adressée, confirmant que la demande remplit les conditions d'enregistrement au titre du présent règlement;
- d) la référence à la publication électronique du cahier des charges [...] **publié conformément** à l'article [...] **14, paragraphe 2.**

**1 bis. Une demande d'enregistrement direct en vertu de l'article 15 bis, visée à l'article 17, point b), est déposée auprès de l'Office par le demandeur et comprend les documents énumérés à l'article 6 bis.**

2. **Dans les cas visés à l'article 17, point c), [...] une** demande d'enregistrement [...] **d'une indication** géographique **pour un produit originaire** d'un pays tiers [...] est déposée auprès de l'Office [...] soit directement par le demandeur [...] soit par l'autorité compétente du pays tiers concerné, **selon ce qu'autorise ce dernier.** (*deuxième phrase de l'article 18, paragraphe 2, supprimée - couverte par l'article 64, paragraphe 2, en liaison avec l'article 17, point c)*) Le [...] demandeur et [...] **l'**autorité compétente du pays tiers concerné sont considérés comme parties à la procédure.

**2 bis.** (*transféré de l'article 17, paragraphe 3*) [...] **Une** demande d'enregistrement présentée à l'Office **conformément au paragraphe 2** comprend:

- a) le cahier des charges visé à l'article 7 [...];
- b) le document unique visé à l'article 8;
- c) les documents d'accompagnement visés à l'article 9;
- d) la preuve juridique de la protection de l'indication géographique dans son pays d'origine;
- e) une procuration lorsque le demandeur est représenté par un agent.

**2 ter.** (*transféré de l'article 17, paragraphe 4*) Une demande d'enregistrement commune **visée à** l'article 6, paragraphe 4, est déposée auprès de l'Office par **l'autorité compétente de** l'un des États membres concernés ou, **lorsque l'aire géographique transfrontalière concerne uniquement des pays tiers,** par le [...] demandeur dans un pays tiers, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'autorité compétente de ce pays tiers. Si l'aire géographique transfrontalière concerne un État membre et un pays tiers, la demande commune est déposée par **l'autorité compétente de** l'État membre concerné.

**2 quater.** *(transféré de l'article 17, paragraphe 5) [...]* **Une** demande commune visée à l'article 6, paragraphe 4, comprend, le cas échéant, les documents énumérés aux paragraphes 1, **1 bis** et 2 **bis** du présent article des États membres ou pays tiers concernés. La **phase** nationale y afférente de [...] **la** procédure [...] visée aux articles 11, 12 et 13 est menée dans tous les États membres [...] concernés, **sauf lorsque l'article 11, paragraphe 4, s'applique.**

**2 quinquies.** *(transféré de l'article 18, paragraphe 1)* **La** demande est déposée par voie électronique, **au moyen du** système numérique **de l'Office visé à l'article 64.**

3. Lors du dépôt **de la demande**, l'Office [...] la publie au niveau de l'Union dans le registre des indications géographiques de l'Union pour les produits artisanaux et industriels (**ci-après dénommé "registre de l'Union"**) visé à l'article 34 **bis**. [...] **Le cahier des charges** visé au paragraphe 1, point d), doit être tenu à jour. *(dernière phrase transférée de l'article 17, paragraphe 2)*

**3 bis.** *(transféré de l'article 17, paragraphe 6)* La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de définir les procédures et conditions applicables à l'établissement et au dépôt des demandes d'enregistrement [...] **lors de la phase au niveau de** l'Union.

**3 ter.** *(transféré de l'article 17, paragraphe 7)* La Commission peut adopter des actes d'exécution afin d'établir des règles détaillées relatives aux procédures, à la forme et à la présentation des demandes d'enregistrement [...] **lors de la phase au niveau de l'Union**, y compris des demandes concernant plusieurs territoires nationaux. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 65, paragraphe 2.

*Article 19*

***Examen et publication à des fins d'opposition***

1. [...] **Lors de l'examen d'une** demande d'enregistrement reçue conformément à l'article [...] **18** [...], **l'Office** [...] vérifie que:
  - a) la demande ne comporte pas d'erreurs manifestes;
  - b) les informations fournies [...] en vertu de l'article [...] **18, paragraphes 1, 1 bis et 2 bis, selon le cas,** sont complètes; et
  - c) le document unique est précis et de nature technique et conforme à l'article 8.
2. L'examen **en vertu du paragraphe 1 est mené par la division des indications géographiques visée à l'article 32 et** tient compte des résultats de la procédure nationale [...] menée par l'État membre concerné, sauf si l'article 15 **bis** s'applique.
3. L'examen mené conformément au paragraphe 1 [...] **est réalisé dans** un délai de six mois. [...] **Dans le cas où** l'examen dépasse ou risque de dépasser le délai de six mois, l'Office informe le demandeur **par écrit** des raisons de ce retard [...].
4. L'Office peut demander un complément d'information à **l'autorité compétente de** l'État membre concerné. Si la demande est déposée par un [...] **demandeur** d'un pays tiers ou par l'autorité compétente d'un pays tiers, ce [...] **demandeur** ou cette autorité compétente **a l'obligation de** fournir un complément d'information, à la demande de l'Office.

5. Lorsque [...] **la division des indications géographiques** consulte le conseil consultatif [...] **visé** à l'article 33, le demandeur en est informé et le délai visé au paragraphe 3 du présent article est suspendu.
6. Lorsque, sur la base de l'examen mené conformément au paragraphe 1, l'Office estime que la demande est incomplète ou incorrecte, l'Office transmet ses observations à **l'autorité compétente de** l'État membre ou, [...] **dans le cas d'une** demande émanant d'un pays tiers, au [...] **demandeur** ou à l'autorité compétente qui a déposé la demande [...] **auprès de l'Office**, [...] et demande que la demande soit complétée ou corrigée dans un délai de [...] **deux mois**. Si l'État membre ou, dans le cas d'une demande émanant d'un pays tiers, le [...] **demandeur** ou l'autorité compétente **concerné** ne complète **ou ne corrige** pas la demande dans les délais, la demande est [...] rejetée, conformément à l'article 24, paragraphe 2. **Sur demande, le délai peut être prolongé de deux mois.**
7. Si, sur la base de l'examen mené conformément au paragraphe 1, l'Office estime que les conditions établies dans le présent règlement sont remplies, il publie à des fins d'opposition, dans le registre [...] de l'Union [...], le document unique et la référence à la publication électronique du cahier des charges **publiée conformément à l'article 14, paragraphe 2** [...]. Le document unique est publié dans les langues officielles de l'Union.

Article 20

**Contestation [...] d'une demande lors de la phase nationale**

1. **L'autorité compétente de l'État** membre tient l'Office informé de toute procédure administrative et judiciaire nationale **contre la décision de ladite autorité** susceptible d'avoir une incidence sur l'enregistrement d'une indication géographique.
  2. L'Office est exempté de l'obligation de respecter le délai fixé pour [...] **achever** l'examen prévu à l'article 19, paragraphe [...] **3**, et [...] **informe** le demandeur des raisons du retard, lorsque [...] **l'autorité compétente d'un** État membre [...]:
    - a) informe l'Office que la décision visée à l'article 14, paragraphe 1, a été invalidée au niveau national par une décision **administrative ou** judiciaire immédiatement applicable mais non définitive; ou
    - b) demande à l'Office de suspendre l'examen parce qu'une procédure administrative ou judiciaire nationale a été engagée pour contester la validité de la demande [...].
  3. *(transféré au paragraphe 4 bis)*
  4. [...] **Lorsque** la décision **administrative ou** judiciaire visée au paragraphe 2 [...] **est passée en force de chose jugée, l'autorité compétente** de l'État membre [...] **en informe l'Office.**
- 4 bis.** *(transféré du paragraphe 3)* L'exemption prévue au paragraphe 2 s'applique jusqu'à ce que l'Office soit informé par **l'autorité compétente de** l'État membre que [...] **la motivation de la suspension a cessé d'exister.**

Article 21

**Procédure d'opposition et de notification d'observations**

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du document unique et [...] du cahier des charges [...] dans le registre [...] de l'Union [...], un opposant peut déclarer son opposition à l'Office ou lui faire savoir qu'il souhaite présenter des observations. Le demandeur et l'opposant sont considérés comme [...] **étant** [...] parties à la procédure.
  2. Un opposant peut être l'autorité compétente d'un État membre ou d'un pays tiers ou une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime et établie ou résidant dans un pays tiers ou dans un autre État membre [...], **à l'exclusion d'un opposant national [...]** **visé** à l'article 13, paragraphe 1.
  3. L'Office examine la recevabilité de l'opposition **conformément à l'article 22**. *(la partie restante de ce paragraphe est transférée au paragraphe 3 bis)*
- 3 bis.** [...] **Lorsque** l'Office estime que l'opposition est recevable, dans un délai de [...] **deux** mois à compter de la réception de ladite opposition, il invite l'opposant et le demandeur à entamer des consultations pendant une période raisonnable ne dépassant pas trois mois. À tout moment au cours de cette période, l'Office peut, à la demande d'une des parties, proroger le délai imparti pour les consultations de trois mois au maximum. L'Office peut offrir des services de médiation dans le cadre des consultations entre le demandeur et l'opposant, conformément à l'article 170 du règlement (UE) 2017/1001.
4. Lors de la consultation, le demandeur et l'opposant se communiquent les informations pertinentes afin d'évaluer si la demande d'enregistrement satisfait aux conditions prévues dans le présent règlement.
  5. La [...] **division des indications géographiques** peut, à tout moment au cours de la procédure d'opposition, consulter le conseil consultatif visé à l'article 33, auquel cas les parties en sont informées et le délai visé au paragraphe [...] **3 bis** est suspendu.

6. Dans un délai d'un mois à compter de l'issue des consultations visées au paragraphe [...] **3 bis**, le demandeur [...] communique le résultat des consultations à l'Office [...].
7. Lorsque, à l'issue des consultations, les données publiées conformément à l'article 19, paragraphe [...] **7**, ont été modifiées, l'Office procède de nouveau à l'examen de la demande modifiée. Lorsque la demande d'enregistrement a été modifiée de manière substantielle et que l'Office estime que la demande modifiée remplit les conditions d'enregistrement, celui-ci publie la demande modifiée conformément [...] **à l'article 19, paragraphe 7.**
8. Les autorités et les personnes [...] **habilitées à** agir en tant qu'opposants peuvent déposer **auprès de l'Office** une notification d'observations **au sens de l'article 3, point k).** **Cette notification ne se fonde pas sur les motifs d'opposition visés à l'article 22.** L'autorité compétente ou la personne qui souhaite présenter des observations n'est pas considérée comme partie à la procédure.
9. L'Office [...] **partage** la notification d'observations avec le demandeur et l'opposant.
10. Afin de faciliter la [...] gestion de la procédure d'opposition, la Commission peut adopter des actes d'exécution afin d'établir les règles [...] **de** présentation de ces observations [...] et de spécifier le format et la présentation en ligne des [...] **notifications d'observations.** Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 65, paragraphe 2.

Article 22

**Recevabilité [...] d'une opposition**

1. Une opposition déclarée conformément à l'article 21 n'est recevable que si elle contient [...] **l'ensemble des informations prévues dans le** formulaire décrit à l'annexe [...] **III, et si elle se fonde sur un ou plusieurs des motifs d'opposition suivants:** [...]
  - a) l'indication géographique [...] **demandée** ne respecte pas les exigences de protection établies dans le présent règlement;
  - b) l'enregistrement de l'indication géographique [...] **demandée** serait contraire aux articles 37 **et** 38 ou **à l'article 39, paragraphe 1; ou**
  - c) l'enregistrement de l'indication géographique [...] **demandée** porterait préjudice à l'existence d'une dénomination [...] identique **ou similaire utilisée dans une** **marque** ou d'une marque, ou à l'existence de produits qui se trouvent légalement sur le marché pendant une période d'au moins cinq ans précédant la date de la publication **de la demande** prévue à l'article 18, paragraphe 3.
2. *(transféré au paragraphe 1)*
3. [...] *(première phrase transférée en partie à l'article 24, paragraphe 5)* **Une opposition qui n'est pas recevable conformément au paragraphe 1 est rejetée.**

Article 23

*Période transitoire pour l'utilisation d'une indication géographique [...]*

1. Sans préjudice de l'article [...] **39, paragraphes 3 à 7**, au moment de l'enregistrement **de l'indication géographique**, l'Office peut décider d'accorder une période transitoire de cinq ans au maximum afin que des produits qui sont originaires d'un État membre ou d'un pays tiers et dont l'appellation est constituée ou composée d'un nom enfreignant l'article 35, puissent continuer à utiliser [...] l'appellation sous laquelle ils étaient commercialisés, à condition qu'une opposition recevable [...] au titre de l'article 13, ou de l'article 21, à la demande d'enregistrement de l'indication géographique dont la protection est enfreinte, [...] **ait démontré** que:
  - a) l'enregistrement de l'indication géographique porterait préjudice à l'existence d'une dénomination [...] identique **ou similaire utilisée dans le commerce** dans l'appellation du produit; **ou**
  - b) ces produits ont été légalement commercialisés sous cette dénomination dans l'appellation du produit sur le territoire concerné pendant une période d'au moins cinq ans précédant la date de publication **de la demande** prévue à l'article 18, paragraphe 3.
2. L'Office peut décider d'étendre la période transitoire accordée en vertu du paragraphe 1 à **un total de** 15 ans au maximum ou permettre la poursuite de l'utilisation pendant 15 ans au maximum, pour autant qu'il soit également démontré que:
  - a) la dénomination dans l'appellation visée au paragraphe 1 a été utilisée légalement sur la base des usages constants et loyaux pendant au moins 25 ans avant le dépôt de la demande d'enregistrement de l'indication géographique concernée auprès de l'Office;
  - b) l'utilisation de la dénomination dans l'appellation visée au paragraphe 1 n'a eu, à aucun moment, pour objet de profiter de la réputation de la dénomination du produit qui a été enregistré en tant qu'indication géographique; et
  - c) le consommateur n'a pas été ni pu être induit en erreur quant à la véritable origine du produit.

3. [...] **Les** décisions d'octroi **ou d'extension** d'une période transitoire visée **aux paragraphes 1 et 2** sont publiées dans le registre de l'Union [...].
4. Lorsqu'une appellation visée au paragraphe 1 est utilisée, la mention du pays d'origine figure de façon claire et visible sur l'étiquetage.
5. [...] **Compte tenu de** l'objectif à long terme qui est de faire respecter le cahier des charges correspondant par l'ensemble des producteurs d'un produit [...] **protégé** par une indication géographique dans la zone concernée, un État membre peut accorder une période transitoire pour s'y conformer de dix ans au maximum, prenant effet à compter de la date du dépôt de la demande auprès de l'Office, à condition que les opérateurs concernés aient légalement commercialisé les produits en question en utilisant les dénominations concernées de façon continue pendant une période d'au moins cinq ans précédant le dépôt de la demande auprès [...] **de l'autorité compétente** de l'État membre et qu'ils aient précisé ce fait dans la procédure nationale d'opposition visée à l'article 13.
6. Le paragraphe 5, **sauf pour ce qui est de la nécessité d'avoir soulevé l'utilisation de la dénomination dans la procédure d'opposition nationale**, s'applique mutatis mutandis à une indication géographique se référant à une aire géographique située dans un pays tiers [...].

Article 24

**Décision de l'Office concernant la demande d'enregistrement**

1. *(supprimé)*
2. Lorsque, sur la base des informations dont il dispose à partir de l'examen effectué conformément à l'article 19, l'Office estime que les conditions requises visées dans ledit article ne sont pas remplies, il [...] rejette la demande d'enregistrement.
3. Lorsque [...], **sur la base des informations dont dispose l'Office à la suite de l'examen mené conformément à l'article 19, l'Office considère que les exigences du présent règlement sont remplies et qu'**aucune opposition recevable [...] **n'est reçue,** il [...] enregistre **l'indication géographique.**
4. Lorsque l'Office reçoit une opposition recevable [...] et, à la suite des consultations visées à l'article 21, paragraphe 3 **bis**, qu'un accord a été trouvé, l'Office, après avoir vérifié que l'accord est conforme au droit de l'Union, [...] enregistre **l'indication géographique.** Si nécessaire, en cas de modifications **non substantielles** visées à l'article 28, paragraphe 2, point b), l'Office [...] modifie les informations publiées conformément à l'article 19, paragraphe [...] **7.**

5. Lorsqu'une opposition recevable [...] a été reçue, mais qu'aucun accord n'a été trouvé à la suite des consultations visées à l'article 21, paragraphe 3 *bis*, l'Office **examine** si l'opposition est **fondée**. **L'Office évalue les motifs de l'opposition par rapport au territoire de l'Union. Sur la base de cette évaluation, l'Office soit rejette l'opposition et enregistre la dénomination protégée en tant qu'indication géographique, soit rejette la demande.**
6. Les décisions **de l'Office** concernant l'enregistrement adoptées conformément aux paragraphes 3 à 5 [...] **précisent**, le cas échéant, les conditions applicables à l'enregistrement et, **en cas de modifications nécessaires qui ne soient pas substantielles, prévoient la nouvelle publication**, à des fins d'information, des informations **déjà** publiées **au registre de l'Union** conformément à l'article 19, paragraphe 7 [...].
7. Les décisions adoptées par l'Office sont publiées au registre de l'Union [...] dans toutes les langues officielles de l'Union. La référence [...] à la décision publiée au registre de l'Union est publiée **dans toutes les langues officielles de l'Union** au *Journal officiel de l'Union européenne*.

**Décision de la Commission**

1. Concernant les demandes d'enregistrement visées à l'article 17, la Commission peut, à tout moment avant la fin de la procédure, de sa propre initiative ou [...] **à la demande de l'autorité compétente** d'un État membre ou de l'Office, reprendre le contrôle et prendre une décision concernant la demande d'enregistrement [...] **d'une** indication géographique lorsque [...] **l'enregistrement de l'indication géographique demandée est susceptible d'être contraire à l'ordre** [...] public, ou **que son enregistrement ou son rejet est susceptible de compromettre** les relations commerciales ou extérieures de l'Union. *(les deux dernières phrases de ce paragraphe transférées aux paragraphes 1 bis et 1 ter)*
- 1 bis.** **Lorsque, conformément au paragraphe 1, la Commission a repris le contrôle de la procédure, [...] l'Office [...] fournit à la Commission un projet [...] pour la décision visée à l'article 24, paragraphes 2 à 6.**
- 1 ter.** La Commission adopte **toute décision de reprendre le contrôle de la procédure, visée au paragraphe 1, et toute décision** relative à la demande d'enregistrement, **visée au paragraphe 1 bis, au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 65, paragraphe 2, et sont publiés au registre de l'Union visé à l'article 34 bis.**
- 1 quater.** **Les paragraphes 1, 1 bis et 1 ter** s'appliquent mutatis mutandis à l'annulation **d'une indication géographique** et à **toute** modification du cahier des charges.
- 1 quinquies.** *(transféré du paragraphe 3)* **Aux fins des paragraphes 1, 1 bis et 1 ter, l'Office** veille à ce que la Commission ait accès, **par l'intermédiaire du système numérique visé à l'article 64,** aux documents concernant les demandes d'enregistrement, à toute modification du cahier des charges et à toute annulation [...].

2. **La Commission adopte des actes d'exécution énonçant les procédures applicables aux situations visées au paragraphe 1.** Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 65, paragraphe 2 [...].
3. *(transféré au paragraphe 1 quinquies)*

*Article 26*

*[...] (supprimé – transféré à l'article 34 bis)*

*Article 27*

*[...] (supprimé – transféré à l'article 34 bis)*

Article 28

*Modification d'un cahier des charges*

1. **Le demandeur au nom duquel l'indication géographique a été enregistrée, ou un** groupement de producteurs **ou un producteur** ayant un intérêt légitime peut demander l'approbation d'une modification du cahier des charges d'une indication géographique protégée.
2. Les modifications d'un cahier des charges sont classées en deux catégories:
  - a) les modifications [...] **substantielles visées au paragraphe 3** nécessitant une procédure d'opposition au niveau de l'Union; et
  - b) les modifications [...] **non substantielles** devant être traitées au niveau de l'État membre ou du pays tiers.
3. Une modification est considérée comme une modification [...] **substantielle** si elle concerne une révision du document unique et si l'une des conditions suivantes est remplie:
  - a) la modification inclut un changement dans la dénomination **de l'indication géographique** ou dans l'utilisation de la dénomination [...];
  - b) la modification risque [...] **de compromettre** le lien avec l'aire géographique visée dans le document unique [...]; **ou**
  - c) la modification entraîne de nouvelles restrictions en ce qui concerne la commercialisation du produit.
4. **Lors de l'examen des modifications substantielles, les différentes étapes de la phase nationale et de la phase au niveau de l'Union prévues aux articles 6, 12 à 15 et 19 à 25 s'appliquent mutatis mutandis.** [...] **Les décisions relatives à des** modifications **substantielles** sont **prises** par l'Office ou, lorsque l'article 25 s'applique, par la Commission. [...].

5. Toute [...] modification du cahier des charges d'une indication géographique enregistrée, **[...] autre que celles visées** au paragraphe 3, est considérée comme une modification **non substantielle qui relève de la compétence des États membres ou des pays tiers sur le territoire desquels se trouve l'aire géographique dont le produit est originaire. Une fois approuvées, les modifications non substantielles sont communiquées à l'Office. Lorsque l'article 15 bis s'applique, les modifications non substantielles sont approuvées par l'Office.**
6. Les demandes concernant des modifications visées au paragraphe 2 déposées par **l'autorité compétente** des pays tiers ou des producteurs établis dans des pays tiers contiennent des éléments attestant que la modification demandée est conforme aux dispositions législatives relatives à la protection des indications géographiques en vigueur dans ce pays tiers.
7. [...] **Lorsqu'une** demande de modification **substantielle** concernant une indication géographique d'un État membre concerne aussi des modifications [...] **non substantielles**, [...] **seules** les modifications **substantielles sont examinées conformément au paragraphe 4.** [...] *(dernière phrase supprimée transférée au paragraphe 7 bis)*
- 7 bis.** *(transféré du paragraphe 7)* Le cas échéant, **l'autorité compétente de** l'État membre concerné ou l'Office peut inviter le demandeur **au nom duquel l'indication géographique a été enregistrée** à modifier d'autres éléments du cahier des charges.
8. [...] **Une fois approuvées,** les modifications **substantielles et non substantielles sont** publiées **par l'Office** dans le registre de l'Union.

9. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant des règles détaillées relatives aux procédures, à la forme et à la présentation d'une demande de modification [...] **substantielle**, et aux procédures et à la forme des modifications [...] **non substantielles** ainsi qu'à leur communication à l'Office. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 65, paragraphe 2.

*Article 29*

***Annulation de l'enregistrement***

1. [...] **Une indication géographique enregistrée peut être annulée** [...] **lorsque:**
- a) [...] le respect des exigences du cahier des charges ne peut plus être assuré;
  - b) [...] aucun produit n'a été mis sur le marché sous l'indication géographique pendant au moins sept années consécutives; **ou**
  - c) **elle a été enregistrée en violation de l'article 37, paragraphe 1, de l'article 38, paragraphe 1 ou 2, ou de l'article 39, paragraphe 1.**
2. [...] **Une indication géographique peut également être annulée à la demande du demandeur au nom duquel l'indication géographique a été enregistrée.**
- 2 bis. Une demande d'annulation au titre du paragraphe 1 peut être présentée par l'autorité compétente d'un État membre ou d'un pays tiers ou une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime.**

**2 ter.** **La Commission ou l'Office peut engager une procédure d'annulation de sa propre initiative, sur la base des motifs énoncés au paragraphe 1, points a) et b).**

3. **Les différentes étapes de la phase nationale et de la phase au niveau de l'Union visées aux articles 6, 12 à 14, 15 bis et 19 à 25 s'appliquent mutatis mutandis à la procédure d'annulation.**

4. Avant de décider d'annuler l'enregistrement d'une indication géographique, l'Office [...], **dans les cas visés aux paragraphes 2 bis et 2 ter, informe de demandeur au nom duquel l'indication géographique a été enregistrée. Avant de décider d'annuler l'enregistrement d'une indication géographique d'un pays tiers, l'Office consulte les autorités compétentes du pays tiers concerné [...]. Si l'indication géographique a été enregistrée conformément à l'article 15 bis, [...] la division des indications géographiques peut consulter le conseil consultatif visé à l'article 33 et le point de contact unique visé à l'article 15, paragraphe 6, de l'État membre concerné.**

**4 bis.** **Le registre de l'Union est mis à jour en conséquence lorsqu'une indication géographique est annulée.**

**4 ter.** **Le présent article ne s'applique pas aux indications géographiques de pays tiers qui sont protégées dans l'Union en vertu de l'acte de Genève ou d'un autre accord international auquel l'Union est partie.**

5. La Commission [...] **adopte** des actes d'exécution fixant des règles détaillées relatives aux procédures et à la forme de la procédure d'annulation, ainsi qu'à la présentation des demandes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 65, paragraphe 2.

## Article 30

### **Recours**

1. Toute partie à une procédure régie par le présent règlement qui est lésée par [...] **une** décision prise par l'Office au cours de cette procédure peut former un recours devant les chambres de recours visées à l'article 34 contre la décision. *(deuxième et troisième phrases transférées au paragraphe 1 bis)* Les États membres ont [...] le droit de se joindre à la procédure **de recours**.
- 1 bis.** *(transféré du paragraphe 1)* La formation du recours a un effet suspensif. [...] **Une** décision de l'Office **qui n'a pas été contestée** prend effet **le jour suivant la date d'expiration** du délai de recours visé au paragraphe 3.
2. Une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard de l'une des parties ne fait l'objet d'un recours qu'avec la décision finale.
3. Le recours est formé par écrit auprès de l'Office dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision. Le recours n'est considéré comme formé qu'après paiement de la taxe de recours. En cas de recours, une déclaration écrite indiquant les motifs du recours est déposée dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la décision.
4. [...] *(couvert par le paragraphe 5)*

5. À la suite d'un examen de la recevabilité du recours, les chambres de recours statuent sur **les mérites de** celui-ci. Les chambres de recours soit exercent les compétences de la division des indications géographiques **visée à l'article 32** qui a pris la décision attaquée soit renvoient l'affaire à ladite division [...]. Les chambres de recours peuvent, de leur propre initiative ou à la demande écrite et motivée d'une des parties, consulter le conseil consultatif conformément à l'article 33. L'Office peut offrir des services de médiation conformément à l'article 170 du règlement (UE) 2017/1001, en vue d'aider les parties à trouver un accord à l'amiable.
6. Des recours peuvent être formés devant le Tribunal **de l'Union européenne** contre les décisions des chambres de recours concernant les recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de [...] **notification** de la décision des chambres de recours, pour violation des formes substantielles, violation du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, violation du présent règlement ou de toute règle de droit relative à leur application, ou détournement de pouvoir. Le recours est ouvert à toute partie à la procédure devant les chambres de recours pour autant que la décision de celles-ci n'ait pas fait droit à ses prétentions et à tout État membre. Le Tribunal a compétence aussi bien pour annuler que pour réformer la décision attaquée.
7. Les décisions des chambres de recours [...] prennent effet **le jour suivant** la date d'expiration du délai[...] **visé au paragraphe 6**, ou, si une action a été introduite devant le Tribunal dans ce délai, **le jour suivant** la date du rejet de celle-ci ou du rejet de tout pourvoi introduit devant la Cour de justice **de l'Union européenne** contre la décision du Tribunal. **L'Office prend les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du Tribunal ou, en cas de pourvoi contre cet arrêt, de celui de la Cour de justice.**

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués [...] afin de compléter le présent règlement en spécifiant:
- a) le contenu de l'acte de recours visé au paragraphe 3 et la procédure relative à la formation et à l'examen d'un recours; et
  - b) le contenu et la forme des décisions des chambres de recours visées au paragraphe 5.

*Article 31*

*[...]*

*(supprimé)*

**SECTION 2**  
**ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE L'OFFICE [...]**

*Article 32*

***Division des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels***

1. Une division des indications géographiques **pour les produits artisanaux et industriels (ci-après dénommée "division des indications géographiques")** [...] **est instituée au sein de** l'Office. **Cette division** est chargée de prendre les décisions [...] concernant:
  - a) une demande d'enregistrement d'une indication géographique;
  - b) une demande de modification d'une indication géographique;
  - c) une opposition à une demande d'enregistrement ou de modification d'une indication géographique;
  - d) les inscriptions au registre de l'Union [...];
  - e) les demandes d'annulation d'une indication géographique.
  
2. *(supprimé)*

Article 33

[...] **Conseil consultatif**

1. Un conseil consultatif est créé afin de rendre des avis lorsque le présent règlement le prévoit.
2. La division des indications géographiques et les chambres de recours visées aux articles 32 et 34 peuvent et, à la demande de la Commission, doivent consulter le conseil consultatif **sur les questions** concernant [...] **une** demande [...] à toute étape des procédures d'examen, d'opposition ou de recours visées aux articles 19, 21, **22, 24, 28, 29** et 30. **Le conseil consultatif peut également être consulté** [...] sur des questions **horizontales, telles que:**
  - a) l'évaluation des critères de qualité;
  - b) l'établissement de la réputation [...] **de l'indication géographique;**
  - c) la détermination de la nature générique de la dénomination **de l'indication géographique;**
  - d) [...] le risque de confusion des consommateurs en cas de conflit entre des indications géographiques et des marques, des homonymes ou des produits existants qui sont commercialisés légalement.
3. La division des indications géographiques **visée à l'article 32 et, le cas échéant,** les chambres de recours **visées à l'article 34** [...] **peuvent** consulter le conseil consultatif concernant l'enregistrement potentiel [...] des demandes [...] déposées dans le cadre de la procédure d'enregistrement direct visée à l'article 15 **bis**.
4. L'avis du conseil consultatif n'est pas contraignant pour la division des indications géographiques et les chambres de recours.

5. Le conseil consultatif se compose d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de la Commission ainsi que de leurs suppléants respectifs.
6. L'avis du conseil consultatif est rendu par un comité de trois membres.
7. L'Office publie la liste des membres du conseil consultatif sur son site internet et tient cette liste à jour.
8. Les procédures concernant la nomination des membres du conseil consultatif et son fonctionnement sont spécifiées dans son règlement, tel qu'il a été approuvé par le conseil d'administration **institué par l'article 153 du règlement (UE) 2017/1001**, et sont rendues publiques.
9. Les mandats des membres du conseil consultatif sont de cinq ans au maximum. Ces mandats peuvent être renouvelables.
10. L'Office fournit le soutien logistique nécessaire au conseil consultatif et assure le secrétariat de ses réunions.

#### *Article 34*

#### ***Chambres de recours***

[...] **Les** chambres de recours instituées par [...] **l'article 165 du** règlement **(UE) 2017/1001** sont chargées de statuer sur les recours formés contre les décisions [...] **adoptées par l'Office au titre** du présent règlement.

**Article 34 bis (nouveau)**

*[...] **Registre des indications géographiques de l'Union pour les produits artisanaux et industriels**  
(ex-article 26)*

1. Un registre de l'Union [...] publiquement accessible est créé, tenu et géré par l'Office [...] pour les indications géographiques désignant des produits artisanaux et industriels.
2. [...] **Le registre de l'Union contient les inscriptions visées dans le présent règlement.**
3. À l'entrée en vigueur d'une décision enregistrant une indication géographique [...] **conformément à l'article 24 ou 25**, l'Office consigne les données suivantes dans le registre de l'Union [...]:
  - a) la dénomination [...] de l'**indication géographique** enregistrée **en tant qu'"indication géographique protégée"**;
  - (b) le [...] **type** du produit;

**b bis) le nom du demandeur au nom duquel l'indication géographique est enregistrée;**

  - c) la référence à [...] l'**acte** juridique enregistrant la dénomination **de l'indication géographique**;
  - d) [...] le ou les pays d'origine **de l'indication géographique**.

4. Les indications géographiques relatives à des produits **artisansaux et industriels** de pays tiers qui sont protégés dans l'Union au titre [...] **de l'acte de Genève comme suite à une décision conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1753** sont inscrites au registre de l'Union [...]. *(deuxième phrase transférée au paragraphe 4 bis)*
- 4 bis.** *(transféré du paragraphe 4)* Les indications géographiques [...] **relatives à des produits artisansaux et industriels de pays tiers qui sont** protégés dans l'Union **au titre d'un accord international - autre que l'acte de Genève - auquel l'Union est partie sont inscrites au registre de l'Union sur la base** d'actes d'exécution adoptés par la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 65, paragraphe 2.
5. Chaque indication géographique est inscrite dans le registre de l'Union [...] dans sa graphie originale. Lorsque la graphie originale n'est pas en caractères latins, l'indication géographique est transcrite en caractères latins et les deux versions de l'indication géographique sont inscrites dans le registre de l'Union [...] et ont un statut égal.
6. *(transféré à l'article 34 quater, paragraphe 2)*
7. L'Office conserve les documents relatifs à l'enregistrement d'une indication géographique sous forme numérique ou papier pendant la période de validité de l'indication géographique et, en cas d'annulation, pendant dix ans après celle-ci.
- 7 bis.** **Les frais de fonctionnement du registre sont couverts par le budget opérationnel de l'Office.**

8. La Commission [...] **adopte** des actes d'exécution afin [...] **d'établir l'architecture informatique** et la présentation du registre de l'Union [...]. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 65, paragraphe 2.

**Article 34 ter (nouveau)**

***Extraits du registre de l'Union [...]***

*(transféré de l'article 27)*

1. L'Office veille à ce que toute personne [...] **ait la possibilité de** télécharger un extrait officiel du registre de l'Union [...] qui fournit la preuve de l'enregistrement de l'indication géographique, ainsi que les données pertinentes, notamment la date de la demande d'enregistrement de l'indication géographique ou une autre date de priorité. L'extrait officiel peut être utilisé comme certificat authentique [...].
2. *(supprimé)*
3. La Commission [...] **adopte** des actes d'exécution qui définissent le format et la présentation en ligne des extraits du registre de l'Union [...]. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 65, paragraphe 2.

**Article 34 quater (nouveau)**

**Soutien [...] technique**

*(transféré de l'article 62)*

- 1.** **À la demande de** la Commission [...], **l'Office assure** l'examen et d'autres tâches administratives **connexes** concernant les indications géographiques de pays tiers pour les produits artisanaux et industriels: [...]
  - a) **protégées ou** proposées à la protection **au titre d'un** accord international [...] **auquel l'Union est partie, autre que l'acte de Genève; ou**
  - b) **proposées à la protection au titre d'un accord international en cours de négociation par l'Union.**
  
- 2.** *(transféré de l'article 26, paragraphe 6)* **Sur la base des informations reçues de la** Commission, **l'Office** rend publique et met régulièrement à jour la liste des accords internationaux [...] **protégeant les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels auxquels l'Union est partie,** ainsi que la liste des indications géographiques protégées au titre de ces accords.

# TITRE III

## PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

### *Article 35*

#### *Protection des indications géographiques*

1. Les indications géographiques inscrites dans le registre [...] de l'Union [...] sont protégées contre:
  - a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte à l'égard de produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces produits sont [...] **comparables** à ceux [...] **qui sont protégés par l'**indication géographique ou lorsque l'utilisation de la dénomination permet de profiter de la réputation de l'indication géographique protégée, de l'affaiblir, de l'atténuer ou de lui porter préjudice;
  - b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable des produits ou des services est indiquée ou si l'indication géographique est traduite ou accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation", "goût", "manière" ou d'une expression similaire;
  - c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit qui figure sur le conditionnement, sur la publicité, sur des documents ou sur des informations fournies sur des [...] **interfaces en ligne** afférentes au[...] produit[...], ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine **du**[...] produit[...];
  - d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine **du** produit[...].

2. Aux fins du paragraphe 1, point b), il est considéré y avoir évocation d'une indication géographique notamment lorsqu'une mention, un signe ou un autre dispositif d'étiquetage ou de conditionnement présente, dans l'esprit du consommateur **européen moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé**, un lien **suffisamment** direct et évident avec le produit couvert par l'indication géographique enregistrée [...].
3. [...] **La protection des indications géographiques s'applique également à toute utilisation d'un nom de domaine qui enfreint le paragraphe 1.**
4. La protection visée au paragraphe 1 s'applique également:
  - a) aux marchandises entrant sur le territoire douanier de l'Union sans y être mises en libre circulation; et
  - b) aux marchandises vendues par l'intermédiaire de modes de vente à distance tels que le commerce électronique.
5. Le groupement de producteurs ou tout opérateur habilité à utiliser l'indication géographique protégée est en droit d'interdire à tout tiers d'introduire, dans le cadre d'opérations commerciales, des marchandises dans l'Union sans qu'elles y soient mises en libre pratique, lorsque ces marchandises, y compris leur conditionnement, proviennent de pays tiers et sont contraires aux dispositions du paragraphe 1.
6. Les indications géographiques protégées au titre du présent règlement ne deviennent pas génériques dans l'Union.
7. Lorsqu'une indication géographique est une dénomination composée qui contient une mention considérée comme générique, l'utilisation de cette mention ne constitue pas un comportement visé au paragraphe 1, points a) et b).

### Article 36

#### *Pièces ou composantes des produits fabriqués*

1. L'article 35 est sans préjudice de l'utilisation d'une indication géographique par les producteurs, conformément à l'article 43, afin d'indiquer qu'un produit fabriqué contient, en tant que pièce ou que composante, un produit désigné par cette indication géographique, à condition que cette utilisation soit faite conformément aux pratiques commerciales honnêtes et qu'elle **ne profite pas de** la réputation de l'indication géographique, **ne l'affaiblisse pas**, ne l'atténue pas ou ne lui porte pas atteinte.
2. L'indication géographique désignant une pièce ou une composante d'un produit n'est pas utilisée dans la désignation de vente du produit fabriqué, sauf [...] **si le demandeur au nom duquel l'indication géographique a été enregistrée a donné son accord à cette utilisation.**

### Article 37

#### *Mentions génériques*

1. **Une** [...] mention [...] générique [...] ne **peut** [...] être enregistrée [...] en tant qu'indication [...] géographique [...].
2. Pour déterminer si une mention est devenue générique, il est tenu compte de tous les facteurs pertinents et notamment:
  - a) de la situation existante dans les zones de consommation;
  - b) des actes juridiques pertinents de l'Union ou nationaux.

Article 38

[...] **Homonymie**

1. Une indication géographique demandée après qu'une [...] **dénomination** partiellement ou totalement homonyme a été demandée ou protégée **en tant qu'indication géographique** dans l'Union ne peut être enregistrée, à moins que les conditions d'usages locaux et traditionnels et la présentation des deux [...] **dénominations** homonymes soient suffisamment distinctes en pratique, compte étant tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de **veiller à** ne pas induire le consommateur en erreur en ce qui concerne la véritable identité ou origine géographique des produits.
2. Une dénomination partiellement ou totalement homonyme [...] qui **est susceptible de** laisser penser à tort au consommateur que les produits sont originaires d'un autre territoire [...] n'est pas enregistrée, même si elle est exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou du lieu dont les produits en question sont originaires.
3. Aux fins du présent article, les indications géographiques demandées ou protégées dans l'Union désignent:
  - a) les indications géographiques qui sont inscrites dans le registre [...] de l'Union [...];
  - b) les indications géographiques qui ont été demandées, à condition qu'elles soient ensuite inscrites dans le registre [...] de l'Union [...];
  - c) les appellations d'origine et les indications géographiques protégées dans l'Union en vertu du règlement (UE) 2019/1753<sup>28</sup>; et
  - d) les indications géographiques, les appellations d'origine et les mentions équivalentes protégées en vertu d'un accord international conclu entre l'Union et un ou plusieurs pays tiers.

---

<sup>28</sup> Règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (JO L 271 du 24.10.2019, p. 1).

4. L'Office annule, **conformément à l'article 29, paragraphe 1, point c), toute** [...] indication[...] géographique[...] **qui a été** enregistrée[...] en violation des paragraphes 1 et 2, **après en avoir informé le demandeur au nom duquel l'indication géographique a été enregistrée.**

*Article 39*

**Relation entre les indications géographiques et les marques**

*(intègre la majeure partie de l'ancien article 42)*

- 1.** [...] **Une demande d'enregistrement d'**indication géographique **est rejetée** si, compte tenu [...] **du fait qu'**une marque [...] **est renommée ou notoirement connue**, [...] la dénomination proposée en tant qu'indication géographique [...] **serait susceptible d'**induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.
- 2.** **L'Office annule, conformément à l'article 29, paragraphe 1, point c), toute indication géographique qui a été enregistrée en violation du paragraphe 1, après en avoir informé le demandeur au nom duquel l'indication géographique a été enregistrée.**
- 3.** *(transféré de l'article 42, paragraphe 1)* [...] **Une demande d'**enregistrement d'une marque dont l'utilisation enfreindrait l'article 35 est **rejetée** si [...] **cette** demande [...] est déposée après la date [...] **à laquelle** la demande d'enregistrement de l'indication géographique **a été déposée auprès de l'Office.**

- 4.** *(transféré de l'article 42, paragraphe 2)* L'Office et, **selon** le cas [...], les autorités nationales compétentes invalident, **sur demande**, les marques enregistrées en violation du paragraphe [...]**3**.
- 5.** *(transféré de l'article 42, paragraphe 4)* Sans préjudice du paragraphe [...]**4** du présent article, une marque dont l'utilisation enfreint l'article 35, qui a été déposée, enregistrée ou établie par l'usage de bonne foi, si cette possibilité est prévue dans le droit national concerné, sur le territoire de l'Union, avant la date à laquelle la demande d'enregistrement de l'indication géographique est déposée auprès de l'Office, peut continuer à être utilisée et renouvelée nonobstant l'enregistrement [...] **de l'**indication géographique, pourvu qu'aucun motif de nullité ou de déchéance, au titre de la directive (UE) 2015/2436<sup>29</sup> du Parlement européen et du Conseil ou du règlement (UE) 2017/1001, ne pèse sur la marque. Dans ce cas, l'utilisation de l'indication géographique et celle de la marque en question sont autorisées.
- 6.** *(transféré de l'article 42, paragraphe 5)* Les marques de garantie ou de certification visées à l'article 28, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2436 et les marques collectives visées à l'article 29, paragraphe 3, de ladite directive peuvent être utilisées sur les étiquettes **et les dispositifs d'étiquetage**, conjointement avec l'indication géographique.

---

<sup>29</sup> Directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 336 du 23.12.2015, p. 1).

**Groupements de producteurs**

1. [...] **Les** groupements de producteurs fonctionnent de manière transparente, **ouverte** et [...] **non discriminatoire, et permettent à** tous les producteurs du produit désigné par l'indication géographique [...] d'**adhérer** [...] au groupement **à tout moment**. Les États membres peuvent prévoir que des [...] **organismes publics**, et d'autres parties prenantes[...] telles que des groupes de consommateurs, des détaillants et des fournisseurs, [...] **peuvent** également **participer** aux travaux du groupement de producteurs.
  
2. **Les pouvoirs et les missions qu'un** groupement de producteurs peut [...] exercer [...] **sont notamment les** suivants:
  - a) élaborer **et modifier** le cahier des charges et [...] **mettre en place des vérifications de conformité** internes qui garantissent la conformité des étapes de production **avec le cahier des charges** du produit désigné par l'indication géographique [...];
  
  - b) intenter une action en justice afin d'assurer la protection de l'indication géographique et de[...] **tout autre** droit[...] de propriété intellectuelle qui [...] **est** directement lié[...] **au produit**;
  
  - c) convenir d'engagements en matière de durabilité, qu'ils soient ou non inclus dans le cahier des charges ou qu'ils fassent l'objet d'une initiative distincte [...];

- d) prendre des mesures afin d'améliorer l'efficacité de l'indication géographique, parmi lesquelles:
- i) la mise en place, l'organisation et la conduite de campagnes collectives de commercialisation et de publicité;
  - ii) l'organisation d'activités d'information et de promotion visant à sensibiliser les consommateurs aux propriétés du produit désigné par l'indication géographique;
  - iii) l'analyse des performances économiques, de la durabilité de la production, et des caractéristiques techniques du produit désigné par l'indication géographique;
  - iv) la diffusion d'informations sur l'indication géographique et le symbole de l'Union correspondant; et
  - v) la fourniture de conseils et l'organisation de formations destinés aux producteurs actuels et futurs [...];[...]
- e) lutter contre la contrefaçon et les utilisations frauduleuses présumées [...] **au sein du** marché intérieur d'une indication géographique qui n'est pas conforme au cahier des charges, en surveillant l'utilisation de l'indication géographique sur l'ensemble du marché intérieur et [...] **au sein des** marchés des pays tiers où les indications géographiques sont protégées, y compris sur [...] **des interfaces en ligne**, et, le cas échéant, en informant les autorités chargées de faire appliquer les règles [...].

*Article 41*

[...]

*(supprimé – partiellement transféré au considérant 33)*

*Article 42*

[...]

*(transféré à l'article 39, sauf l'article 42, paragraphe 3, qui a été intégré à l'article 67, paragraphe 2 bis, et au considérant 31)*

*Article 43*

[...]

*(transféré à l'article 46, paragraphe 1)*

2. *(supprimé)*

*Article 44*

***Symbole de l'Union, mention et abréviation***

1. Le symbole de l'Union établi pour les "indications géographiques protégées" en vertu du règlement délégué (UE) n° 664/2014<sup>30</sup> de la Commission est applicable aux indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.
2. [...] **Pour les** produits artisanaux et industriels originaires de l'Union, commercialisés sous une indication géographique, le symbole de l'Union visé au paragraphe 1 peut figurer sur l'étiquetage et sur la publicité. L'indication géographique apparaît dans le même champ visuel que le symbole de l'Union.
3. L'abréviation "IGP" correspondant à la mention "indication géographique protégée" peut figurer sur l'étiquetage des produits désignés par une indication géographique de produits artisanaux et industriels.
4. Une mention, une abréviation ou un symbole de l'Union peut figurer sur l'étiquetage et la publicité des produits fabriqués lorsque l'indication géographique se réfère à une de leurs pièces ou de leurs composantes. Dans ce cas, la mention, l'abréviation ou le symbole de l'Union figure à côté de la dénomination de la pièce ou de la composante, qui est clairement identifiée comme telle. Le symbole de l'Union n'est pas apposé de manière à donner à penser au consommateur que **c'est** le produit fabriqué, plutôt que la pièce ou la composante, **qui** est [...] **protégé en tant qu'indication géographique**.

---

<sup>30</sup> Règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission du 18 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 17).

5. Après le dépôt d'une demande d'enregistrement d'une indication géographique au niveau de l'Union, les producteurs peuvent indiquer sur l'étiquetage et dans la présentation du produit qu'une demande a été déposée conformément au droit de l'Union.
6. Le symbole de l'Union indiquant l'indication géographique protégée et la mention de l'Union "indication géographique protégée" et l'abréviation "IGP", selon le cas, ne peuvent figurer sur l'étiquetage qu'après la publication de la décision concernant l'enregistrement conformément [...] **à l'article**[...] 24, **paragraphe 7, ou à l'article** [...] 25, **paragraphe 2, selon le cas.**
7. En cas de rejet d'une demande, tout produit étiqueté conformément au paragraphe [...] **5** peut être commercialisé jusqu'à épuisement des stocks.
8. Peuvent également figurer sur l'étiquetage:
  - a) des représentations de l'aire géographique d'origine mentionnée dans le cahier des charges; et
  - b) des références sous forme de texte, de représentation graphique ou de symboles relatives à l'État membre ou à la région où est située l'aire géographique d'origine.
9. Le symbole de l'Union associé à une indication géographique inscrite dans le registre [...] de l'Union [...] **désignant un** produit[...] artisanal[...] et industriel[...] originaire[...] **d'un** pays tiers peut figurer sur l'étiquetage et sur la publicité [...] **du** produit[...], auquel cas le symbole est utilisé conformément au paragraphe 2.
10. La Commission peut adopter des actes d'exécution qui spécifient les caractéristiques techniques du symbole de l'Union et de la mention, ainsi que les règles relatives à leur utilisation sur [...] **des** produits commercialisés sous une indication géographique enregistrée, y compris les règles concernant les versions linguistiques adéquates à utiliser. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 65, paragraphe 2.

## TITRE IV

### CONTRÔLES [...]

#### Article 44 bis (nouveau)

##### Champ d'application

- 1. Le présent titre couvre les contrôles des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.**
  
- 2.** *(en partie tiré de l'article 45, paragraphe 1) [...]* **Les contrôles incluent:**
  - a) la vérification qu'un produit désigné par une indication géographique [...] **est conforme au** cahier des charges correspondant;
  
  - b) le contrôle de l'utilisation des indications géographiques sur le marché.

#### *Article 45*

##### *Désignation des autorités compétentes*

1. Les États membres désignent [...] **une ou plusieurs** autorités compétentes chargées des contrôles [...] **prévus par le présent titre.**
  
2. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 sont objectives et impartiales, et disposent du personnel qualifié et des ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 46

**Vérification [...] de la conformité par autodéclaration**

(ancien article 46 remplacé par le texte ci-dessous;

intègre des éléments de l'article 43, paragraphe 1, de l'ex-article 49 et de l'article 58, paragraphe 1)

- 1.** (transféré de l'article 43, paragraphe 1) Une indication géographique enregistrée peut être utilisée par tout producteur [...] **d'un produit conforme au cahier des charges [...].**
- 2.** **Pour un produit désigné par une indication géographique et originaire de l'Union, la vérification du respect du cahier des charges correspondant est effectuée au moyen d'une autodéclaration. L'autodéclaration est faite au moyen du formulaire prévu à l'annexe I et contient les informations et exigences spécifiées à ladite annexe.**
- 3.** **Avant de mettre le produit sur le marché, les producteurs transmettent une autodéclaration à l'autorité compétente visée à l'article 45, paragraphe 1. Une fois le produit mis sur le marché, les producteurs présentent, tous les trois ans, une autodéclaration renouvelée afin de démontrer le maintien du respect du cahier des charges. Lorsque le cahier des charges est modifié et que cela a des conséquences pour le produit concerné, l'autodéclaration est renouvelée sans retard.**
- 4.** (intègre des éléments de l'ancien article 58, paragraphe 1) **L'autorité compétente vérifie, a minima, que les informations fournies dans une autodéclaration sont complètes et cohérentes. Si la vérification donne un résultat positif, l'autorité compétente délivre, ou renouvelle, un certificat autorisant à utiliser l'indication géographique pour le produit concerné. En cas d'erreurs manifestes et d'incohérences dans l'autodéclaration, le producteur se voit donner la possibilité de compléter ou corriger celle-ci.**

- 5. La vérification sur la base de l'autodéclaration n'empêche pas les producteurs de faire vérifier la conformité du produit par des organismes de certification de produits ou des personnes physiques.**
- 6. Pour vérifier la conformité du produit faisant l'objet de l'autodéclaration, les contrôles, qui peuvent avoir lieu avant et après que le produit a été mis sur le marché, sont effectués, sur la base d'une analyse des risques et, le cas échéant, des notifications des producteurs intéressés de produits désignés par des indications géographiques, par:**
- a) l'autorité nationale compétente; ou**
- b) un ou plusieurs organismes de certification de produits [...] **ou** personnes physiques, auxquels des responsabilités ont été déléguées conformément à l'article 50.
- 7. En cas de non-conformité détectée, l'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation.**
- 8. (tiré de l'article 49, paragraphe 5) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués [...] afin de modifier le présent règlement et [...] d'introduire, lorsqu'il y a lieu, des changements aux informations et exigences spécifiées [...] **dans le formulaire prévu** à l'annexe [...] **I**.**

Article 46 bis (nouveau)

Vérification de la conformité par une autorité compétente ou par des organismes délégataires de certification de produits ou des personnes physiques

- 1. En lieu et place de la procédure prévue à l'article 46, les États membres peuvent prévoir la vérification du respect du cahier des charges au moyen de contrôles, à effectuer avant et après que le produit a été mis sur le marché. Ces contrôles sont effectués par:**

  - a) une ou plusieurs autorités compétentes visées à l'article 45, paragraphe 1; ou**
  - b) un ou plusieurs organismes de certification de produits ou personnes physiques auxquels des responsabilités ont été déléguées conformément à l'article 50.**
- 2. Lorsque le résultat du contrôle effectué avant la mise sur le marché du produit conduit à conclure au respect du cahier des charges par ce produit, l'autorité compétente délivre un certificat autorisant à utiliser l'indication géographique pour le produit concerné.**
- 3. Les contrôles effectués après la mise sur le marché du produit sont fondés sur une analyse des risques et, le cas échéant, sur les notifications des producteurs intéressés de produits désignés par des indications géographiques. Lorsque le résultat de ces contrôles confirme que le produit respecte le cahier des charges, l'autorité compétente renouvelle le certificat d'autorisation.**
- 4. En cas de non-conformité détectée, l'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation.**

**Article 46 ter (nouveau)**

**Vérification de la conformité des produits originaires d'un pays tiers**

*(transféré de l'article 46, paragraphe 4)*

En ce qui concerne les indications géographiques désignant des produits originaires d'un pays tiers, la vérification du respect du cahier des charges avant la mise sur le marché est assurée par:

- a) une autorité [...] compétente désignée par le pays tiers; ou
- b) un ou plusieurs organismes de certification de produits.

**Article 46 quater (nouveau)**

**Surveillance de l'utilisation des indications géographiques sur le marché**

*(intègre des éléments de l'ex-article 48)*

- 1.** **Les autorités visées à l'article 45, paragraphe 1, contrôlent l'utilisation des indications géographiques sur le marché, que les produits en question soient** en stockage, en transit, en distribution ou proposé à la vente en gros ou au détail, y compris dans le commerce électronique.
  
- 2.** [...] **À cette fin, ces autorités effectuent** des contrôles sur la base d'une analyse des risques et, **le cas échéant,** des notifications des producteurs intéressés des produits désignés par des indications géographiques [...]. [...] **Si nécessaire, ces autorités** prennent les mesures administratives et judiciaires qui s'imposent pour empêcher l'utilisation de dénominations de produits ou de services qui sont produits, exploités ou commercialisés sur leur territoire en violation de la protection des indications géographiques prévue aux articles 35 et 36, ou pour y mettre fin.

Article 47

**[...] Responsabilités des producteurs en matière de diligence raisonnable**

- 1.** Les producteurs [...] veillent à ce que [...] **leurs produits respectent le** [...] cahier des charges [...]. *(la deuxième phrase et ses sous-points sont transférés au nouveau paragraphe 2)*
  
- 2.** **Afin d'éviter toute usurpation des indications géographiques sur le marché, les producteurs** [...] peuvent:
  - a) contrôler l'utilisation commerciale de l'indication géographique sur le marché; et
  - b) *(supprimé)*
  - c) prendre des mesures pour assurer une protection juridique adéquate de l'indication géographique, y compris, [...] **lorsqu'il y a lieu, en adressant une notification aux autorités compétentes [...], conformément à l'article 46, paragraphe 6, à l'article 46 bis, paragraphe 3, et à l'article 46 quater, paragraphe 2.**

Article 48

[...]

*(supprimé – la plupart des éléments des paragraphes 1, 2 et 3 ont été transférés à l'article 46 quater; le paragraphe 4 a été transféré à l'article 57, paragraphe 3)*

Article 49

[...]

*(supprimé – certains éléments ont été transférés à l'article 46)*

Article 50

**Délégation [...] de certaines tâches de contrôle [...]**

1. Les autorités compétentes peuvent déléguer [...] **certaines** tâches de contrôle [...] **relatives à des produits qui font l'objet des contrôles visés à l'article 46, paragraphe 6, à l'article 46 bis, paragraphes 2 et 3, et à l'article 46 quater, paragraphe 2,** à un ou plusieurs organismes de certification de produits, y compris des personnes physiques.  
**1 bis.** L'autorité compétente veille à ce que l'organisme de certification de produits, ou [...] **les** personnes physiques, [...] **auxquels les** tâches **de contrôle visées au paragraphe 1** ont été déléguées **aient** les pouvoirs nécessaires pour pouvoir effectivement s'acquitter de ces tâches.
2. La délégation [...] de **certaines** tâches de contrôle [...] se fait par écrit et [...] **est soumise** **aux** conditions suivantes:
  - a) la délégation contient une description précise des tâches de contrôle [...] que l'organisme délégataire ou la personne physique peut effectuer et des conditions dans lesquelles il ou elle peut effectuer les tâches en question;
  - b) l'organisme délégataire de certification de produits:
    - i) possède l'expertise, l'équipement et les infrastructures nécessaires pour réaliser les tâches de contrôle [...] qui lui ont été déléguées;
    - ii) dispose d'un personnel dûment qualifié et expérimenté en nombre suffisant; **et**
    - iii) est impartial et libre de tout conflit d'intérêts et, en particulier, **il** ne se trouve pas dans une situation susceptible d'avoir une incidence directe ou indirecte sur son impartialité professionnelle en ce qui concerne la réalisation des tâches de contrôle [...] qui lui ont été déléguées; [...]
    - iv) *(supprimé – couvert par le paragraphe 1)*

- c) lorsque les tâches de contrôle [...] sont déléguées à des personnes physiques, ces dernières:
- i) possèdent l'expertise, l'équipement et les infrastructures nécessaires pour réaliser les tâches de contrôle [...] qui leur ont été déléguées;
  - ii) sont dûment qualifiées et expérimentées; **et**
  - iii) agissent en toute impartialité et sont libres de tout conflit d'intérêts en ce qui concerne l'exercice des tâches de contrôle [...] qui leur ont été déléguées; [...]
- d) des dispositions sont en place pour garantir une coordination efficiente et efficace entre les autorités compétentes qui donnent délégation et les organismes [...] de certification de produits [...] **ou** les personnes physiques.

*Article 51*

***Obligations incombant aux organismes délégataires de certification de produits et aux personnes physiques délégataires***

Les organismes délégataires de certification de produits, ou les personnes physiques délégataires, auxquels certaines tâches de contrôle [...] ont été déléguées conformément à l'article 50:

- a) communiquent les résultats des contrôles [...] et des activités connexes qu'ils ont effectués aux autorités compétentes ayant donné délégation, à intervalles réguliers et chaque fois que ces autorités le demandent;
- b) informent immédiatement les autorités compétentes ayant donné délégation chaque fois que les résultats des contrôles [...] révèlent ou font soupçonner un manquement, à moins que des dispositions spécifiques convenues entre l'autorité compétente et l'organisme [...] de certification de produits ou la personne physique concernée n'en disposent autrement; et
- c) [...] **coopèrent avec les** autorités compétentes **et leur prêtent assistance, et donnent à ces autorités** accès à leurs locaux et [...] **aux documents relatifs à leurs tâches déléguées.**

**Obligations incombant aux autorités compétentes ayant donné délégation**

1. Les autorités compétentes ayant délégué à des organismes [...] de certification de produits ou à des personnes physiques certaines tâches de contrôle [...] conformément à l'article 50 [...] [...] retirent sans retard la délégation, entièrement ou partiellement:  
  
[...] **a)** lorsqu'il est prouvé que cet organisme [...] de certification de produits ou cette personne physique ne s'acquitte pas correctement des tâches qui lui ont été déléguées;  
  
[...] **b)** lorsque l'organisme [...] de certification de produits ou la personne physique ne prend pas en temps utile les mesures appropriées pour remédier aux insuffisances constatées; ou  
  
[...] **c)** lorsque l'indépendance ou l'impartialité de l'organisme [...] de certification de produits ou de la personne physique a été compromise.  
  
**1 bis.** *(transféré de la fin du paragraphe 2)* Les autorités compétentes peuvent également retirer la délégation pour d'autres raisons que celles visées [...] **au paragraphe 1.**
2. *(première phrase supprimée transférée au paragraphe 1)* [...] **Les autorités compétentes peuvent organiser** des audits ou des inspections de ces organismes ou personnes **à tout moment,** chaque fois que cela est nécessaire. *(deuxième phrase reprise du paragraphe 1, point a), initial)*

*Article 53*

***Informations publiques sur les autorités compétentes et les organismes de certification de produits***

1. Les États membres rendent publics le nom et l'adresse des autorités compétentes désignées, **visées à l'article 45, paragraphe 1,** [...] des organismes [...] de certification de produits [...] **et** des personnes physiques, visés à l'article 46, paragraphe [...] **3, point b), et à l'article 46 bis, paragraphe 1, point b,** et tiennent [...] ces informations **à jour.**
2. [...] **En rapport avec des pays tiers,** l'Office rend publics et met à jour de manière périodique le nom et l'adresse, **lorsqu'ils sont connus,** des autorités compétentes et des organismes de certification de produits visés à l'article 46 [...] **ter.**
3. L'Office [...] met[...] en place un portail numérique sur lequel sont publiés le nom et l'adresse des autorités compétentes et des organismes [...] de certification de produits [...] **et** [...] personnes physiques [...] visés aux paragraphes 1 et 2.

Article 54

*Accréditation des organismes de certification de produits*

1. Les organismes de certification de produits visés à l'article [...] **50** respectent les normes suivantes et sont accrédités conformément à celles-ci, **en fonction de leurs activités**:
  - a) la norme européenne ISO/CEI 17065 [...] "Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services", [...] la norme européenne ISO/CEI 17020 [...] "Évaluation de la conformité – Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection" **et la norme européenne ISO/CEI 17025 concernant les laboratoires d'étalonnages et d'essais, y compris toute révision ou version modifiée de ces normes**; ou
  - b) d'autres normes appropriées, reconnues au niveau international [...].
2. L'accréditation visée au paragraphe 1 est effectuée par un organisme d'accréditation, reconnu conformément au règlement (CE) n° 765/2008<sup>31</sup>, qui est membre de la [...] **coopération européenne pour l'accréditation**, ou, **pour des organismes de certification de produits de pays tiers**, par un organisme d'accréditation **reconnu** [...], qui est membre de l'International Accreditation Forum **ou de l'International Laboratory Accreditation Cooperation**.

---

<sup>31</sup> **Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).**

*Article 55*

*Injonctions d'agir contre des contenus illicites*

- 1. Toute information relative à la publicité, à la promotion et à la vente de biens auxquels des personnes établies dans l'Union ont accès qui contrevient à la protection des indications géographiques prévue aux articles 35 et 36 du présent règlement est considérée comme un contenu illicite au sens de l'article 3, point h), du règlement (UE) 2022/2065<sup>32</sup> du Parlement européen et du Conseil.**
  
- 2. [...] Les autorités judiciaires ou administratives nationales compétentes des États membres peuvent, [...] conformément à l'article [...] 9 du règlement (UE) [...] 2022/2065, émettre une injonction d'agir contre [...] un ou plusieurs contenus illicites [...], visés au paragraphe 1 du présent article.**

*Article 56*

*Sanctions*

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, d'ici à la date [...] **d'application** du présent règlement, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

---

<sup>32</sup> Règlement **(UE) 2022/2065** du Parlement européen et du Conseil **du 19 octobre 2022** relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (**règlement** sur les services numériques) (**JO L 277 du 27.10.2022, p. 1**).

Article 57

**Assistance mutuelle et ressources**

1. Les États membres se prêtent mutuellement assistance aux fins de l'exécution des contrôles [...] **prévus** au présent titre.
2. *(le paragraphe 2 initial devient le paragraphe 4; le paragraphe 3 initial devient le paragraphe 2)* L'assistance administrative peut comprendre, s'il y a lieu et à la suite d'un accord passé entre les autorités compétentes concernées, la participation des autorités compétentes d'un État membre à des contrôles sur place effectués par les autorités compétentes d'un autre État membre.
3. *(le paragraphe 3 initial devient le paragraphe 2; le paragraphe 4 initial devient la première phrase ci-dessous; l'article 48, paragraphe 4, initial devient la deuxième phrase ci-dessous)* En cas de violation éventuelle [...] **d'**une indication géographique, [...] **un** État[...] membre[...] **prend**[...] des mesures pour faciliter la transmission, par les services répressifs [...] et les autorités judiciaires au sein de l'État membre, aux autorités compétentes visées à l'article 45, paragraphe 1, d'informations sur cette violation éventuelle. [...] **Les** autorités **chargées de la surveillance dans les États membres coopèrent**, [...] conformément au paragraphe 1, **avec** les départements, agences et organismes concernés, **selon le cas**, dont la police, les agences de lutte contre la contrefaçon, les douanes, les offices de propriété intellectuelle, les autorités chargées de la surveillance du marché et de la protection des consommateurs et les inspecteurs du commerce de détail.
4. *(paragraphe 4 initial intégré au paragraphe 3; le paragraphe 2 initial devient le paragraphe 4)* La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de préciser la nature et le type d'informations à échanger et les méthodes d'échange d'informations aux fins de l'exécution des contrôles [...] **prévus** au présent titre. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 65, paragraphe 2.

*Article 58*

[...]

*(supprimé; paragraphe 1 incorporé à l'article 46, paragraphe 4; éléments du paragraphe 2 incorporés au considérant 47 ter)*

**TITRE V**

**INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES INSCRITES DANS LE  
REGISTRE INTERNATIONAL ET MODIFICATIONS  
APPORTÉES AUX AUTRES ACTES**

*Article 59*

[...]

*(supprimé – la Commission devrait présenter une proposition distincte de décision du Conseil modifiant la décision (UE) 2019/1754 du Conseil)*

Article 60

**Modifications apportées au règlement (UE) 2019/1753**

Le règlement (UE) 2019/1753 est modifié comme suit:

1) l'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Aux fins du présent règlement, le terme "indications géographiques" comprend les appellations d'origine au sens de l'acte de Genève, y compris les appellations d'origine au sens des règlements (UE) n° 1151/2012 et (UE) n° 1308/2013, ainsi que les indications géographiques au sens des règlements (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 1308/2013 [...] et (UE) 2019/787, et du règlement (UE) [...].~~...~~/... du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels [le présent règlement]. En ce qui concerne les appellations d'origine relatives aux produits artisanaux et industriels qui font l'objet d'un enregistrement international, la protection dans l'UE s'entend comme indiqué aux articles 5 et 35 dudit règlement.";

b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

"3. Aux fins du présent règlement, on entend par "Office" l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, tel qu'il est défini dans le règlement (UE) 2017/1001.";

2) l'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"Dès l'adhésion de l'Union à l'acte de Genève et ensuite à intervalles réguliers, la Commission ou l'Office, en leur qualité respective d'administration compétente au sens de l'article 3 de l'acte de Genève, telle que spécifiée à l'article 4, paragraphe 1, de la décision (UE) 2019/1754 du Conseil, dépose auprès du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "Bureau international") des demandes relatives à l'enregistrement international d'indications géographiques protégées et enregistrées au titre du droit de l'Union et concernant des produits originaires de l'Union, en vertu de l'article 5, paragraphes 1[...] et [...] 2, de l'acte de Genève.";

b) au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Aux fins du paragraphe 1, les États membres peuvent demander à la Commission, ou, en ce qui concerne les indications géographiques protégeant les produits artisanaux et industriels (ci-après dénommées "indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels"), à l'Office, d'enregistrer au registre international des indications géographiques qui sont originaires de leur territoire et qui sont protégées et enregistrées au titre du droit de l'Union.";

c) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

"4. En ce qui concerne les demandes d'enregistrement au registre international des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office, en sa qualité d'administration compétente [...] **au sens de** l'article 3 de l'acte de Genève, [...] spécifiée à l'article 4, paragraphe 1, de la décision (UE) 2019/1754 du Conseil, procède, sur la base de [...] **la** décision, à l'octroi de la protection conformément à la procédure visée aux articles 17 à 34 **ter** du règlement (UE) [...] **.../...**" ***[le présent règlement]***;

3) à l'article 3, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

"4. En ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office demande au Bureau international d'annuler l'enregistrement au registre international d'une indication géographique originaire d'un État membre si [...] **les** circonstances indiquées au paragraphe 1 s'appliquent**nt**.";

4) l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

#### "Article 4

### **Publication des indications géographiques de pays tiers enregistrées au registre international**

1. La Commission, ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office, publie tout enregistrement international notifié par le Bureau international en vertu de l'article 6, paragraphe 4, de l'acte de Genève, qui concerne des indications géographiques enregistrées au registre international à l'égard desquelles la partie contractante d'origine, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point xv), de l'acte de Genève, n'est pas un État membre.

2. l'enregistrement international visé au paragraphe 1 est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*; [...] en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, **l'enregistrement international est publié** par l'Office. La publication comprend une référence au type de produit et au pays d'origine.";

5) à l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La Commission, ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office, examine tout enregistrement international notifié par le Bureau international en application de l'article 6, paragraphe 4, de l'acte de Genève concernant les indications géographiques enregistrées au registre international et à l'égard desquelles la partie contractante d'origine, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point xv), de l'acte de Genève, n'est pas un État membre, afin de déterminer s'il contient les éléments obligatoires énoncés à la règle 5, paragraphe 2, du règlement d'exécution commun à l'arrangement de Lisbonne et à l'acte de Genève (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), ainsi que les données concernant la qualité, la notoriété ou d'autres caractéristiques énoncées à la règle 5, paragraphe 3, du règlement d'exécution commun.";

6) l'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de l'enregistrement international conformément à l'article 4, les autorités compétentes d'un État membre ou d'un pays tiers autre que la partie contractante d'origine au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point xv), de l'acte de Genève, ou toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime et établie dans l'Union ou dans un pays tiers autre que la partie contractante d'origine, peuvent former opposition auprès de la Commission, ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, auprès de l'Office. l'opposition est soumise dans l'une des langues officielles de l'Union.";

b) au paragraphe 2, le point e) est supprimé;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La Commission, ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office, évalue les motifs d'opposition énoncés au paragraphe 2 par rapport au territoire de l'Union ou à une partie de celui-ci.";

7) l'article 7 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

"En ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office rejette toute opposition irrecevable et décide d'accorder la protection à l'indication géographique.";

b) au paragraphe 2, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

"En ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, la décision d'accorder ou non la protection est adoptée par l'Office ou, dans les cas visés à l'article 25 du règlement (UE) [...].../... [le présent règlement], par la Commission [...]; à cet égard, les actes d'exécution [...] sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 2.";

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. En vertu de l'article 15, paragraphe 1, de l'acte de Genève, la Commission, ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office, notifie au Bureau international le refus des effets de l'enregistrement international concerné sur le territoire de l'Union, dans un délai [...] de douze mois à compter de la réception de la notification de l'enregistrement international, conformément à l'article 6, paragraphe 4, de l'acte de Genève [...].";

d) [...] le paragraphe 5 [...] est remplacé par le texte suivant:

**"La Commission peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande dûment motivée d'un État membre, d'un pays tiers ou d'une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, retirer, en tout ou en partie, au moyen d'un acte d'exécution, un refus précédemment notifié au Bureau international. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 2.**

[...]

[...] En ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels dont la protection a fait l'objet d'un refus notifié par l'Office, l'Office peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande dûment motivée d'un État membre, d'un pays tiers ou d'une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, retirer, en tout ou en partie, un refus précédemment notifié au Bureau international.

[...] La Commission, ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office, notifie ce retrait au Bureau international sans retard.";

8) à l'article 8, paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

"Il en va de même pour les décisions de l'Office concernant les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.";

9) l'article 9 est remplacé par le texte suivant:

*"Article 9*

**Invalidation des effets dans l'Union des indications géographiques de pays tiers enregistrées  
au registre international**

1. La Commission, ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office, peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande dûment motivée d'un État membre, d'un pays tiers ou d'une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, invalider, en tout ou en partie, les effets de la protection dans l'Union d'une indication géographique, dans une ou plusieurs des circonstances suivantes:

- a) l'indication géographique n'est plus protégée sur le territoire de la partie contractante d'origine;
- b) l'indication géographique n'est plus enregistrée au registre international;
- c) le respect des éléments obligatoires énoncés à la règle 5, paragraphe 2, du règlement d'exécution commun, ou des données concernant la qualité, la notoriété ou d'autres caractéristiques énoncées à la règle 5, paragraphe 3, du règlement d'exécution commun, n'est plus assuré.

2. La Commission adopte des actes d'exécution aux fins du paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 2, et uniquement après que les personnes physiques ou morales telles que visées à l'article 5, paragraphe 2, point ii), de l'acte de Genève ou les bénéficiaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point xvii), de l'acte de Genève se sont vu donner la possibilité de faire valoir leurs droits.

3. Lorsque l'invalidation n'est plus susceptible de recours, la Commission, ou, en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, l'Office, notifie sans retard au Bureau international l'invalidation des effets sur le territoire de l'Union de l'enregistrement international de l'indication géographique conformément au paragraphe 1, point a) ou c).";

10) À l'article 11, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Pour chaque appellation d'origine originaire d'un État membre qui est partie à l'arrangement de Lisbonne, concernant un produit qui relève du champ d'application du règlement (UE) [...].../... **[le présent règlement]** mais qui n'est pas protégée par ledit règlement, l'État membre concerné, sur la base d'une demande formulée par une personne physique ou morale visée à l'article 5, paragraphe 2, point ii), de l'acte de Genève ou un bénéficiaire au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point xvii), de l'acte de Genève, ou de sa propre initiative, choisit de demander:

- a) l'enregistrement de cette appellation d'origine au titre du règlement (UE) [...].../... **[le présent règlement]**; ou
- b) l'annulation de l'enregistrement de ladite appellation d'origine au registre international.

l'État membre concerné notifie à l'Office le choix visé au premier alinéa et dépose la demande correspondante [...] **au plus tard [note au JO: prière d'insérer la date = douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (UE).../... (le présent règlement)]**. La procédure d'enregistrement prévue à l'article 67, paragraphe 3, du règlement (UE) [...].../... **[le présent règlement]** s'applique mutatis mutandis.

Dans les situations visées au premier alinéa, point a), l'État membre concerné demande l'enregistrement international de ladite appellation d'origine au titre de l'acte de Genève, si ledit État membre a ratifié l'acte de Genève ou y a adhéré en vertu de l'autorisation visée à l'article 3 de la décision (UE) 2019/1754, dans un délai de [...] **douze** mois à compter de la date d'enregistrement de l'indication géographique au titre du règlement (UE) [...].../... **[le présent règlement]**.

l'État membre concerné, en coordination avec l'Office, vérifie auprès du Bureau international si des modifications doivent être apportées conformément à la règle 7, point 4, du règlement d'exécution commun en vue d'un enregistrement au titre de l'acte de Genève. L'Office autorise l'État membre concerné à apporter les modifications nécessaires et à les notifier au Bureau international.

Si la demande d'enregistrement au titre du règlement (UE) [...]..... **[le présent règlement]** est refusée et si les voies de recours administratif et judiciaire y relatives ont été épuisées, ou si la demande d'enregistrement au titre de l'acte de Genève n'a pas été faite conformément au présent paragraphe, troisième alinéa, l'État membre concerné demande, sans retard, l'annulation de l'enregistrement de ladite appellation d'origine au registre international.";

11) à l'article 15, paragraphe 1, le point e) suivant est ajouté:

"e) pour les produits artisanaux et industriels relevant du champ d'application de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) [...]..... **[le présent règlement]**, par le comité des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels institué par l'article 65 dudit règlement." ;

Article 61

**Modifications apportées au règlement (UE) 2017/1001**

Le règlement (UE) 2017/1001 est modifié comme suit:

1) à l'article 151, paragraphe 1, le point b *bis*) est inséré après le point b):

"b *bis*) l'administration et la promotion des indications géographiques **pour les produits artisanaux et industriels**, en particulier les missions qui lui sont confiées au titre du règlement (UE) [...].../... **[le présent règlement]** du Parlement européen et du Conseil, et la promotion du système des indications géographiques.";

**1 bis) à l'article 153, paragraphe 1, le point n) suivant est ajouté:**

**"n) adopter le règlement intérieur du conseil consultatif visé à l'article 33, paragraphe 8, du règlement .../... [le présent règlement]"**;

**1 ter) à l'article 170, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:**

**"2. Toute personne physique ou morale peut recourir aux services du centre sur une base volontaire et d'un commun accord en vue de parvenir à un règlement amiable des litiges relevant du présent règlement, du règlement (CE) n° 6/2002 ou du règlement (UE) [...].../... [le présent règlement]."**;

(2) (*supprimé*)

## TITRE VI

### [...] DROITS

*Article 62*

[...]

*(transféré à l'article 34 quater)*

#### Article 62 bis (nouveau)

[...] Droits

*[Transféré de l'article 10]*

1. Les États membres peuvent demander le paiement [...] de droits destiné à couvrir les frais encourus pour la [...] phase nationale du système des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels prévu dans le présent règlement, [...] notamment les frais encourus pour le traitement des demandes, des déclarations d'opposition, des demandes de modification [...], des demandes d'annulation et des recours.

- 1 bis.** *(transféré de l'article 48, paragraphe 5, et deuxième phrase de l'article 43, paragraphe 2)*  
Les États membres peuvent percevoir des droits ou des redevances pour couvrir les coûts des contrôles [...] effectués conformément au titre IV du présent règlement.

2. *(transféré au paragraphe 5 bis)*

3. [...] *(supprimé)*

4. [...] **l'Office** demande le paiement d'un droit **dans le cadre:**
- a)** [...] de la procédure d'enregistrement direct visée à l'article 15 **bis;**
  - b)** [...] de la procédure **concernant des produits originaires d'un ou plusieurs pays tiers** visée à l'article 17, [...] **point c);** et
  - c)** [...] des recours formés devant les chambres de recours visés à l'article 30.
- 4 bis.** [...] **l'Office peut aussi demander le** paiement d'un droit [...] pour [...] **des demandes de** modification du cahier des charges et pour [...] **des demandes d'**annulation de l'indication géographique, si la [...] dénomination [...] était enregistrée au titre [...] **de l'une des** **procédures visées au point a) ou au point b) du paragraphe 4.**
5. La Commission adopte des actes d'exécution afin de déterminer le montant des droits demandés par l'Office et leurs modes de paiement ou, dans le cas du droit perçu pour les recours devant les chambres de recours, le montant du droit remboursé. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 65, paragraphe 2.
- 5 bis.** *(transféré du paragraphe 2)* [...] **Tout** droit **dont le paiement est demandé** **conformément au présent titre** [...] doit être d'un niveau raisonnable, encourager la compétitivité des producteurs des indications géographiques, et **peut** prendre en considération la situation **spécifique** des micro, petites et moyennes entreprises.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS SUPPLÉTIVES

#### Article 62 ter (nouveau)

#### *Protection des données*

*(transféré de l'article 4)*

1. La Commission et l'Office sont considérés comme des responsables du traitement au sens de l'article 3, point [...]**8**), du règlement (UE) 2018/1725<sup>33</sup> [...] à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la procédure pour laquelle ils sont compétents conformément au présent règlement.
  
2. Les autorités compétentes des États membres sont considérées comme des responsables du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679<sup>34</sup> [...] à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des procédures pour lesquelles elles sont compétentes conformément au présent règlement.

---

<sup>33</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>34</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

### Article 63

#### *Langues de procédure*

1. Tous les documents et informations transmis à l'Office dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement sont rédigés dans l'une des langues officielles de l'Union.
2. Pour les tâches confiées à l'Office au titre du présent règlement, les langues de l'Office sont toutes les langues officielles de l'Union conformément au règlement n° 1<sup>35</sup>.

### Article 64

#### *Système informatique*

1. Le système numérique visé à l'article 18, paragraphe [...] **2 quinquies**, [...] le registre de l'Union [...] visé à l'article [...] **34 bis, et le portail numérique visé à l'article 53, paragraphe 3**, sont élaborés et tenus à jour par l'Office.
2. *(transféré de l'article 18, paragraphe 1)* Le système numérique **est utilisé pour les demandes déposées au titre de l'article 17, mais** dispose **aussi** des capacités [...] **lui permettant d'être** utilisé par l'État membre dans le cadre de [...] **la phase** nationale **d'enregistrement**.

### Article 65

#### *Comité*

1. La Commission est assistée par le comité des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels (**le "Comité"**). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

---

<sup>35</sup> Règlement n° 1 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

*Article 66*

***Exercice de la délégation***

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles **9, 15 bis, 18, 30, [...] 49 et 62** est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter du [*JO: date d'entrée en vigueur du présent règlement*]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée aux articles **9, 15 bis, 18, 30, [...] 49 et 62** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

6. Un acte délégué adopté en vertu [...] **des articles 9, 15 bis, 18,** 30, [...] 49 **ou 62** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

# TITRE VIII

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### *Article 67*

#### *Protection transitoire des indications géographiques*

1. **Au plus tard [douze mois après la date d'application du présent règlement], la protection spécifique nationale des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels [...] cesse d'exister, et les demandes pendantes sont considérées comme n'ayant pas été déposées [...], à moins qu'une demande ne soit présentée au titre du paragraphe 2.**
  
2. Au plus tard le [[...] **douze mois** après la date [...] **d'application** du présent règlement], les États membres intéressés indiquent à la Commission et à l'Office, parmi leurs dénominations légalement protégées ou, dans les États membres où il n'existe pas de système de protection, parmi leurs dénominations consacrées par l'usage, celles qu'ils souhaitent enregistrer et protéger en vertu du présent règlement.
  
- 2 bis. Sur la base d'une demande présentée au titre du paragraphe 2, la protection nationale peut être prolongée dans le temps par l'État membre concerné jusqu'à ce que la procédure d'enregistrement prévue au paragraphe 3 soit achevée et que la décision soit devenue définitive. Lorsque la protection de l'Union est accordée, le jour où les États membres ont informé l'Office et la Commission, conformément au paragraphe 2, est réputé être le premier jour de protection au titre du présent règlement.**
  
3. [...] **Les dénominations visées au paragraphe 2 [...] qui sont conformes aux articles 2, 5, 7 et 8 sont enregistrées par l'Office,** ou, dans les cas visés à l'article 25, **par** la Commission, **conformément à la procédure prévue aux articles 17 à 25** [...]. Les articles 21 et 22 ne s'appliquent pas. Toutefois, les mentions génériques ne sont pas enregistrées.

4. (fusionné au sein du paragraphe 1)

#### Article 68

##### *Obligation de rapport incombant aux États membres*

1. Les États membres [...] font rapport [...] à la Commission **au plus tard [quatre ans après la date d'application du présent règlement], et tous les cinq ans par la suite,** sur: la stratégie et les résultats concernant tous les contrôles des indications géographiques effectués pour vérifier le respect des exigences légales relatives au régime de protection établi par le présent règlement, [...] conformément à l'article 45 [...]; **sur la vérification de la conformité par autodéclaration conformément à l'article 46; sur la vérification de la conformité par une autorité compétente ou un tiers désigné conformément à l'article 46 bis, le cas échéant; sur la surveillance de l'utilisation des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels sur le marché, conformément à l'article 46 quater;** [...] sur la diligence raisonnable **visée à l'article 47;** **et sur les contenus illicites sur les interfaces en ligne, conformément à l'article 55.**
2. Les États membres admissibles fournissent à la Commission, au plus tard le [...] **douze** mois [...] **avant** la date [...] **d'application** du présent règlement], les informations demandées [...] **au titre de** l'article 15 afin d'opter pour la procédure d' [...] enregistrement direct [...]. À partir des informations reçues, la Commission adopte une décision sur [...] **la demande** de l'État membre concerné d'opter pour la procédure d' [...] enregistrement direct [...] **visée à l'article 15 bis** et, partant, de ne pas désigner d'autorité nationale pour [...] **le traitement**, au niveau national, des [...] demandes, des modifications du cahier des charges et des annulations [...] **comme le prévoit l'article 11, paragraphe 1.**
3. (transféré à l'article 11, paragraphe 5)

*Article 69*

***Clause de réexamen***

Au plus tard le [*cinq ans après [...] la date d'application du présent règlement*], **et tous les cinq ans par la suite**, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, et l'accompagne, le cas échéant, de toute proposition de révision qu'elle juge appropriée.

*Article 70*

***Entrée en vigueur***

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est applicable à partir du [...] **premier jour du vingt-cinquième mois après l'entrée en vigueur du présent règlement**], **à l'exception de l'article 15, paragraphes 1 et 2, de l'article 33, paragraphe 1, de l'article 34 bis, paragraphe 8, et des articles 64 à 66, qui s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur.**

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à [...] ..., le ...

*Par le Parlement européen*

*La présidente*

*Par le Conseil*

*Le président*

---

ANNEXE[...]I

Autodéclaration visée à l'article [...] 46 du règlement.../... [le présent règlement]

1. **Nom et adresse [...] du producteur: ...**

[[...] **Indiquer** le nom et l'adresse de **l'opérateur économique** ([...] société ou [...] producteur individuel) ainsi que, **le cas échéant**, le nom et l'adresse du [...] représentant autorisé de la société ou du producteur, **qui signe l'autodéclaration au nom du producteur**]

**1 bis.** *(transféré du point 5)* **Groupement de producteurs: ...**

[[...] **S'il y a lieu**, indiquer le nom et l'adresse du groupement de producteurs dont le producteur est membre]

2. **Nom et type du produit [...]: ...**

[[...] **Indiquer** la dénomination [...] avec toutes les [...] **propriétés** sous lesquelles le produit désigné par l'indication géographique est commercialisé ou en passe d'être commercialisé et le type de marchandises dont relève le produit]

3. **Statut du produit: ...**

[[...] **Préciser** si le produit concerné est déjà sur le marché [...]]

4. **Sites de production: ...**

[[...] **Donner** la liste de tous les sites de production (**avec** l'adresse **et** les coordonnées de contact [...]) **ainsi que** l'activité effectuée sur **chacun de** ces sites)]

5. *(transféré au point 1 bis)*

6. **Nom, numéro [...] et date d'enregistrement de l'indication géographique [...]: ...**

[[...] Cette exigence peut être satisfaite [...] **en joignant à l'autodéclaration** l'extrait électronique correspondant du registre [...]]

7. [...] **Document unique: ...**

[...] **Indiquer les informations** figurant dans le document unique: la dénomination [...] **et** une description du produit, y compris, le cas échéant, [...] **les matières premières et des informations** concernant le conditionnement et l'étiquetage, **y compris l'éventuelle utilisation du logo IGP,** et une définition concise de l'aire géographique]

8. **Description des mesures prises par le producteur pour s'assurer [...] que le produit respecte le cahier des charges: ...**

[...] **Indiquer** toutes les mesures (contrôles et vérifications) [...] **prises** par le producteur lui-même, [...] **le groupement** de producteurs ou [...] **un** tiers [...] après que la dernière **auto**déclaration a été communiquée, **et joindre une description résumée de chaque mesure dans le tableau ci-dessous**]

Point de contrôle <sup>42</sup>	[...] Valeur <b><u>de référence</u></b> <sup>43</sup>  (Tests)	Autocontrôle (AC)  Contrôle interne (CI) ou <u>C</u> ontrôle externe (CE) <sup>44</sup>	Fréquence <sup>45</sup>	<b><u>Personne</u></b> <b><u>responsable</u></b> du contrôle	[...] <b><u>Méthode de contrôle</u></b>	Document de référence

<sup>42</sup> Point de contrôle: [...] **la ou les étapes** du processus de production où la mesure de contrôle est appliquée.

<sup>43</sup> Valeur [...] **de référence**, le cas échéant, à atteindre au point de contrôle.

<sup>44</sup> AC: contrôle effectué par le producteur lui-même; CI: contrôle effectué par le groupement de producteurs; [...] **CE**: contrôle effectué par un organisme externe de certification **ou une personne physique externe**.

<sup>45</sup> [...]

**9. Informations supplémentaires: ...**

[[...] Joindre toute autre information jugée utile [...] **aux fins d'évaluer si le** [...] produit **respecte le cahier des charges**, par exemple des échantillons de l'étiquetage s'il existe une règle d'étiquetage dans le cahier des charges concerné]

**10. Déclaration de conformité aux exigences du cahier des charges:**

**Je déclare par la présente que** le produit susmentionné, y compris ses caractéristiques et ses composants, est conforme au [...] cahier des charges correspondant. Tous les contrôles et vérifications nécessaires à la détermination appropriée de la conformité ont été effectués.

[[...] **Je suis** conscient(**e**) qu'en cas de fausse[...] déclaration[...], des sanctions peuvent être imposées. [...]

*Signé pour et au nom de:*

(lieu et date):

(nom, fonction) (signature):

## ANNEXE [...] II

### Document unique visé à l'article 8 du règlement.../... /le présent règlement/

[Insérer la dénomination comme indiqué au point 1 [...]:]

"..."

**Numéro** UE: [réservé UE]

#### **1. Dénomination(s) de l'IGP**

[Indiquer la dénomination [...] **dont la protection en tant qu'indication géographique est demandée**, ou la dénomination enregistrée dans le cas d'une demande de modification d'un cahier des charges]

#### **2. État membre ou pays tiers ...**

#### **3. Description du produit [...]**

##### *3.1. Type de produit:*

##### *3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1*

[Principaux points visés à l'article 8, paragraphe 1, point [...] **a) ii**]. Afin d'identifier le produit, recourir à des définitions et normes communément utilisées pour ce produit. Dans la description du produit, mettre en évidence sa spécificité, en utilisant des unités de mesure et des éléments de comparaison communs ou techniques, sans préciser les caractéristiques techniques inhérentes à tous les produits de ce type ni les exigences légales obligatoires connexes applicables à tous les produits de ce type [...]]

##### *3.3. Matières premières [...]*

Indiquer les exigences de qualité ou les restrictions concernant l'origine des matières premières. [Justifier toute restriction de ce type.] Ces restrictions doivent être justifiées par rapport au lien visé à l'article 7, paragraphe 1, point [...] **g**].

##### *3.4. Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée:*

[Justifier toute restriction ou dérogation.]

3.5. *Règles spécifiques applicables au conditionnement, etc. du produit auquel la dénomination fait référence*

[...] **Le cas échéant,** justifier toute restriction éventuelle par des arguments spécifiques au produit.]

3.6. *Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence*

[...] **Le cas échéant,** justifier toute restriction éventuelle.]

**4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique**

[Le cas échéant, insérer une carte de la zone géographique.]

**5. Lien avec la zone géographique ...**

[...] **Indiquer le lien** [...] entre l'origine géographique et, le cas échéant, [...] **la** qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit.

[...] **À cette fin, préciser** [...] sur **lesquels de ces** facteurs [...] le lien [...] est fondé [...] y compris, le cas échéant, les éléments de la description du produit ou de la méthode de production justifiant ce lien.]

**[...]**

ANNEXE [...] III

**Déclaration d'opposition motivée visée à l'article 22 du règlement.../... [le présent règlement]**

**1. Dénomination du produit: ...**

[telle qu'indiquée dans le registre [...] de l'Union]

**2. [...] Numéro: ...**

[tel qu'indiqué dans le registre [...] de l'Union]

[...]

**2 bis. Date de publication du document unique et du cahier des charges dans le registre de l'Union: ...**

**3. Coordonnées de contact**

Personne à contacter:	Titre (M. M <sup>me</sup> , etc.): ...	Nom: ...
-----------------------	--	----------

[...] **Personne physique ou morale/autorité compétente: ...**

[...] [...]

**Adresse: ...**

**Téléphone: + ...**

**Courrier électronique: ...**

#### 4. **Motifs de l'opposition:**

- [...]
- [...]
- [...]
- [...]
- [...]
- **Non-respect des exigences en matière de protection énoncées dans le présent règlement;**
- **l'indication géographique proposée serait contraire à:**
  - **l'article 37 sur les mentions génériques du règlement.../... [le présent règlement];**
  - **l'article 38 sur l'homonymie du règlement.../... [le présent règlement]; ou**
  - **l'article 39, paragraphe 1, sur les marques existantes du règlement.../... [le présent règlement];**
- **l'indication géographique proposée porterait préjudice à l'existence d'une dénomination identique ou similaire utilisée dans le commerce ou d'une marque, ou à l'existence de produits qui se trouvent légalement sur le marché pendant une période d'au moins cinq ans précédant la date de la publication de la demande prévue à l'article 18, paragraphe 3**

#### 5. **Détails de l'opposition;**

[Fournir des raisons dûment motivées et la justification de l'opposition, [...] **en y intégrant une explication de** l'intérêt légitime de l'opposition, à moins que l'opposition ait été introduite par les autorités nationales, auquel cas aucune déclaration d'intérêt légitime n'est requise. La déclaration d'opposition doit être signée et datée]